

LA CHÂTELLENIE DE MÂLAIN

Étude de la seigneurie de Mâlain et de ses fiefs
(Marigny-le-Cahouët, Sainte-Marie-sur-Ouche, Échannay,
Commarin...), d'après les documents conservés dans le
fonds Vichy de la bibliothèque municipale de Roanne¹

par Hervé MOUILLEBOUCHE

Dans l'historiographie bourguignonne, le village de Mâlain évoque avant tout la bourgade gallo-romaine de *Mediolanum*, dont l'importance a été suffisamment prouvée par les fouilles qui y sont menées depuis 1967². Mais pour le médiéviste, Mâlain est aussi le chef-lieu d'une des plus importantes châtellenies non ducales de Bourgogne, occupée par des familles aussi prestigieuses que les Montagu, les Baufremont ou les Mâlain, et qui a eu la rare chance de conserver à la fois de beaux vestiges de son château et des archives de première importance.

Abréviations :

A.B.	Annales de Bourgogne
A.D.C.O.	Archives Départementales de la Côte-d'Or
B.N.	Bibliothèque Nationale
B.M.R.	Bibliothèque Municipale de Roanne
PEINCEDÉ	Recueil de Peincédé, inventaire des archives de la Chambre des Comptes de Dijon, XVIII ^e siècle, Archives Départementales de la Côte-d'Or.
M.C.A.C.O.	Mémoires de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or
M.S.H.D.B.	Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit des Anciens Pays Bourguignons
C.M.	Cahiers du Mesmontois

1. Cette étude a été réalisée dans le cadre des recherches de l'U.R.A. 1008, sous la direction de M. BUR. Les dessins sont extraits des ouvrages de M. BARASTIER, les photos sont de l'auteur.

La plupart des textes mentionnés dans le présent article, et qui n'ont pu y être publiés par manque de place, ont été édités sous le titre *Dans les archives de Mâlain*, (C.M. n° 59) et sont disponibles au Groupe Archéologique du Mesontois, Mairie de Mâlain, 21410 Pont-de-Pany.

2. ROUSSEL (L.), *Mediolanum, une bourgade gallo-romaine*, Musée archéologique de Dijon, 1988.

Les ruines du château, qui sont fouillées et restaurées depuis 1985 par le Groupe Archéologique du Mesmontois, attestent que la forteresse a été abondamment remaniée jusqu'au début du XVI^e s. mais pas assez néanmoins pour effacer toute trace des plus anciennes constructions, datant vraisemblablement de la fin du XII^e s. Quant aux archives, il faut les rechercher dans trois fonds principaux : l'ancien fonds de la Chambre des Comptes de Dijon tout d'abord (série B), où se trouve conservée toute la documentation que l'administration centrale du duché avait cru bon de réunir sur ce château, c'est-à-dire principalement des dénominations et des aveux de fiefs ; le fonds Vichy/Mâlain (E 2079 et E 2080), qui conserve quelques archives privées arrivées là par le biais de quelque mariage. Mais le fonds le plus intéressant et le plus important pour le château est sans conteste le fonds Vichy-Chamron (20/F) constitué des 145 cartons d'archives déposés avant 1921 à la bibliothèque municipale de Roanne par le dernier héritier des seigneurs de Mâlain, le marquis de Vichy-Chamron³.

Ce fonds, dont l'intérêt avait depuis longtemps été souligné par M. Richard⁴, se compose de quelques parchemins originaux remontant souvent au XV^e s., plus rarement au XIII^e, et surtout d'un grand nombre de copies d'actes médiévaux collationnées au XVIII^e s. sur l'ordre de la famille Brulart. Il aurait été fort présomptueux de vouloir écrire une synthèse de l'évolution de la châtellenie à partir de textes aussi disparates que des reprises de fiefs, des registres de comptes, des procès de partage ou des chasses au trésor... On s'accommodera donc d'une présentation articulée autour de trois groupes de textes fondamentaux qui illustrent trois temps et trois aspects de la vie de la châtellenie. Aux XIII^e et XIV^e s., les aveux et dénominations et les textes de relations vassaliques montrent une châtellenie féodale où la guerre et les relations d'homme à homme l'emportent sur toute autre activité. Au siècle suivant, les hasards de la documentation, à travers les procès de partage, mettent en lumière l'aspect symbolique et nobiliaire de la forteresse et de sa châtellenie. Enfin, du XVI^e au XVII^e s., les documents comptables et fiscaux révèlent des seigneurs de Mâlain bien plus intéressés à la défense de leur revenu qu'à celle de la Bourgogne ou de la « chose publique ».

En face de ces textes, les trouvailles archéologiques de Mâlain, les descriptions de fermes fortifiées ou les relevés de vestiges en terre

3. Cette étude ne tient pas compte du fonds Choiseul (B.N., T 201), qui ne concerne que les seigneurs des XVI^e et XVII^e s.

4. RICHARD (J.), *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché du XI^e au XIV^e siècle*, Paris, 1954, p. xxv.

Id., Un fond d'archives d'intérêt bourguignon, A.B. t. XXVIII, 1956, p. 301-302.

sont des documents originaux et inédits qui invitent bien souvent à corriger les idées que suggère une étude trop littéraire et simplificatrice des documents écrits.

UNE CHÂTELLENIE AU XIV^e S. : UNE ENTITÉ FÉODALE

La dynastie Sombernon-Montagu (cf. généalogie n° 1)

La généalogie des seigneurs de Mâlain ayant été très soigneusement étudiée dernièrement par M. Barastier⁵, on ne rappellera ici que les noms des hôtes du château, dont l'activité a pu avoir des répercussions sensibles sur la vie de la châtellenie.

Hervé II de Sombernon est le premier seigneur de Mâlain et de Sombernon attesté par le fonds Vichy. Pour autant que le laisse deviner une documentation ducale lacunaire, il est issu d'une des très grandes familles de Bourgogne et est capable de résister à l'autorité du duc : c'est ainsi qu'il apparaît dans le fonds Vichy, dans une copie d'un acte de 1230 dont l'original est conservé à Dijon, où il affirme qu'il tient son château en fief du roi de France, mais que si celui-ci le lui demande, il acceptera de le tenir du duc de Bourgogne⁶.

Hervé II meurt en 1239, et son jeune fils lui survit peu. Son gendre, Guillaume de Montagu, est un beau parti pour sa fille Jacquette : il descend des rois de France par son père, et des empereurs de Constantinople par sa mère⁷. Cette glorieuse généalogie ne l'empêche pas de rester longtemps dans l'ombre de son beau-père, puis de sa belle-mère Blanche d'Estée (ou d'Étais), avant de laisser les rênes de la seigneurie de Sombernon-Mâlain à son fils Alexandre de Montagu, qui en 1289 négocie à bon prix le rattachement du château de Mâlain au duché⁸.

Le fils d'Alexandre, Étienne I^{er}, laisse peu de traces dans les archives. En revanche son petit-fils Étienne II, seigneur de 1315 à 1339, et sa femme Jeanne de Verdun, qui lui succède jusqu'en 1355, apparaissent à

5. BARASTIER (M.), *Le château fort de Mâlain*, Dijon, 1986. (C.M. n° 27).

Voir aussi PETIT (E.), *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, Paris, 1885-1905. Famille Sombernon : t. III, p. 508 ; famille Montagu : t. VIII, p. 496.

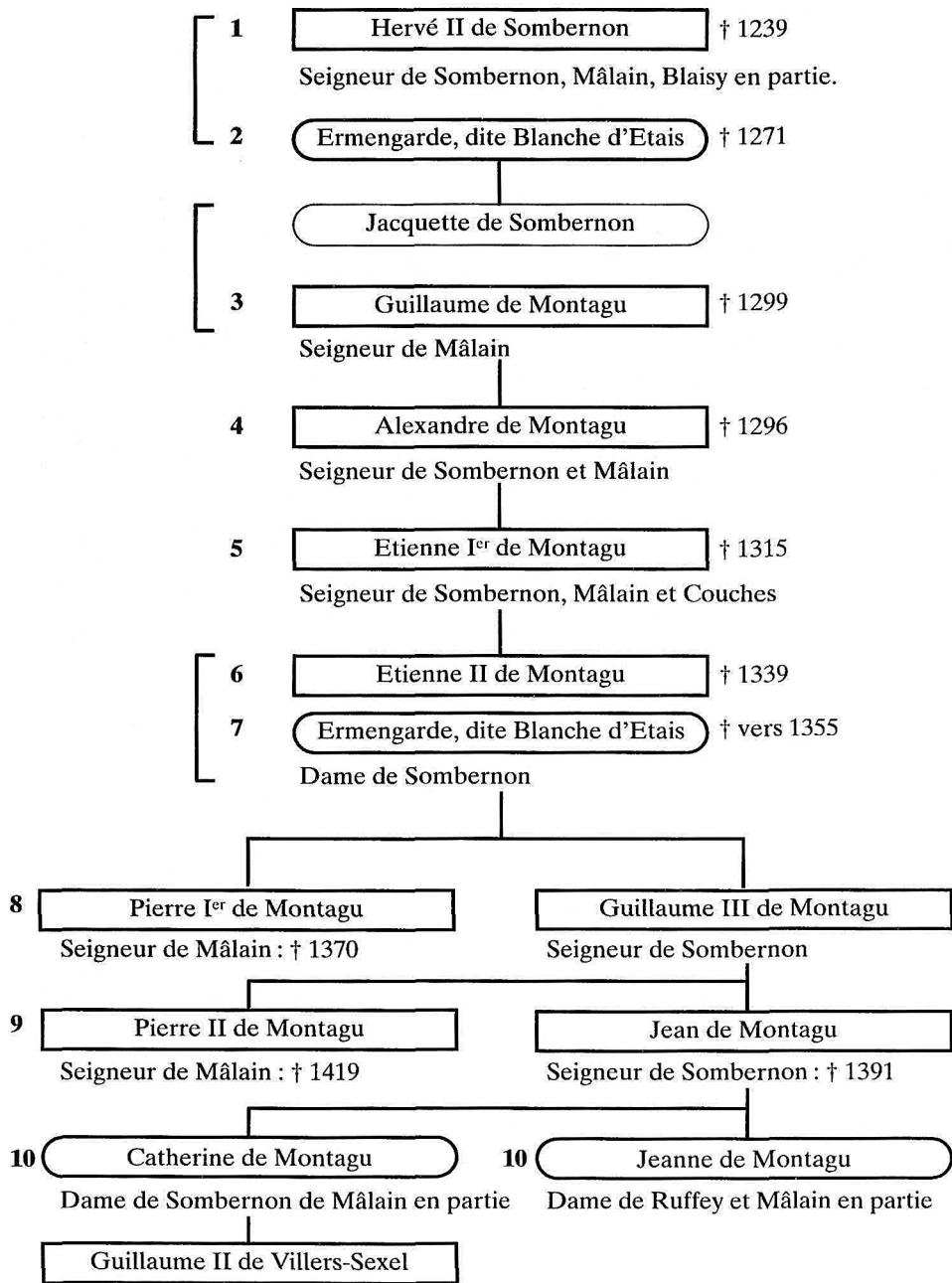
6. Original : A.D.C.O., B 10471, cote 82.

Copie : B.M.R., 20/F, V 54/1, cote 1.

7. Les Montagu sont une branche cadette des ducs de la première race, eux même issus d'une branche capétienne cadette. La mère de Guillaume, Élisabeth de Courtenay, est la fille de Pierre de Courtenay, empereur de Constantinople.

8. A.D.C.O., B 10484, cote 83. Alexandre reprend Mâlain en fief du duc pour 200 l. tournois.

Généalogie simplifiée n° 1



plusieurs reprises dans le fonds Vichy à l'occasion de divers conflits qui les opposent à leurs vassaux de Coyon (aujourd'hui Sainte-Marie-sur-Ouche) et de Montoillot⁹.

À la mort de Jeanne de Verdun, la châtellenie bicéphale de Sombernon-Mâlain est divisée : son fils aîné, Guillaume III, reçoit le château de Sombernon et le cadet, Pierre I^{er}, celui de Mâlain. Le scénario se répète sans heurt en 1370 quand, à la mort de Pierre I^{er}, ses deux neveux Jean I^{er} et Pierre II se partagent selon le même ordre d'aînesse les châteaux de Sombernon et de Mâlain. C'est à partir de ces deux dernières générations, celles de Pierre I^{er} et de son neveu Pierre II de Montagu, que les archives commencent à se faire plus disertes sur l'organisation de la châtellenie et de son organisation féodale.

Fiefs et arrières fiefs (cf. fig. 1)¹⁰

Le fief de Mâlain et son château apparaissent pour la première fois dans les textes en 1230¹¹ : il est alors tenu en fief du roi, mais le duc de Bourgogne commence à s'y intéresser : le pouvoir de ce dernier étant fondamentalement d'origine féodale, il est normal qu'il n'apprécie guère les enclaves des fiefs royaux autour de Dijon. En 1285, le roi Philippe IV le Bel, qui a besoin de l'appui du duc Robert II pour la croisade d'Aragon, et qui d'autre part n'a plus d'intérêt à garder ces positions avancées, cède au duc ses châteaux de Cortevaix, Servelle et Mâlain et régularise ce faisant le dessin de la pyramide féodale¹². Cette simplification administrative ne semble pas du goût d'Alexandre de Sombernon : sommé par le roi d'entrer dans l'hommage du duc dès 1285, il ne s'exécute (pour 200 l. tournois), qu'en 1287¹³. Encore son dénombrement n'est-il pas complet : en 1289, il reconnaît que son fief ne se limite pas au château et à la ville de Mâlain, comme il l'avait sans doute laissé entendre en 1287, mais qu'il doit également rendre hommage pour la seigneurie et les revenus dépendants du château qu'il dénombre sommairement¹⁴. Ce dénombrement est incomplet, puisqu'il se contente de compléter l'aveu perdu de 1287 ; il ne reprend pas les descriptions du château et de la ville, mais se limite à l'énumération des

9. B.M.R., 20/F, V 54/2 et V 81/1, cote 4.

10. Carte réalisée d'après LAMARRE (C.), Carte de la Province de Bourgogne au XVIII^e siècle, A.B. t. LV, 1983, p. 145-183.

11. A.D.C.O., B 10471, cote 82.

12. A.D.C.O., B 11644. Cortevaix : Saône-et-Loire, canton de Saint-Gengoux ; Servelle : Saône-et-Loire, canton de Sennecey, commune de Nanton.

13. A.D.C.O., B 10424 f° 82 v°.

14. A.D.C.O., B 10484, cote 83.

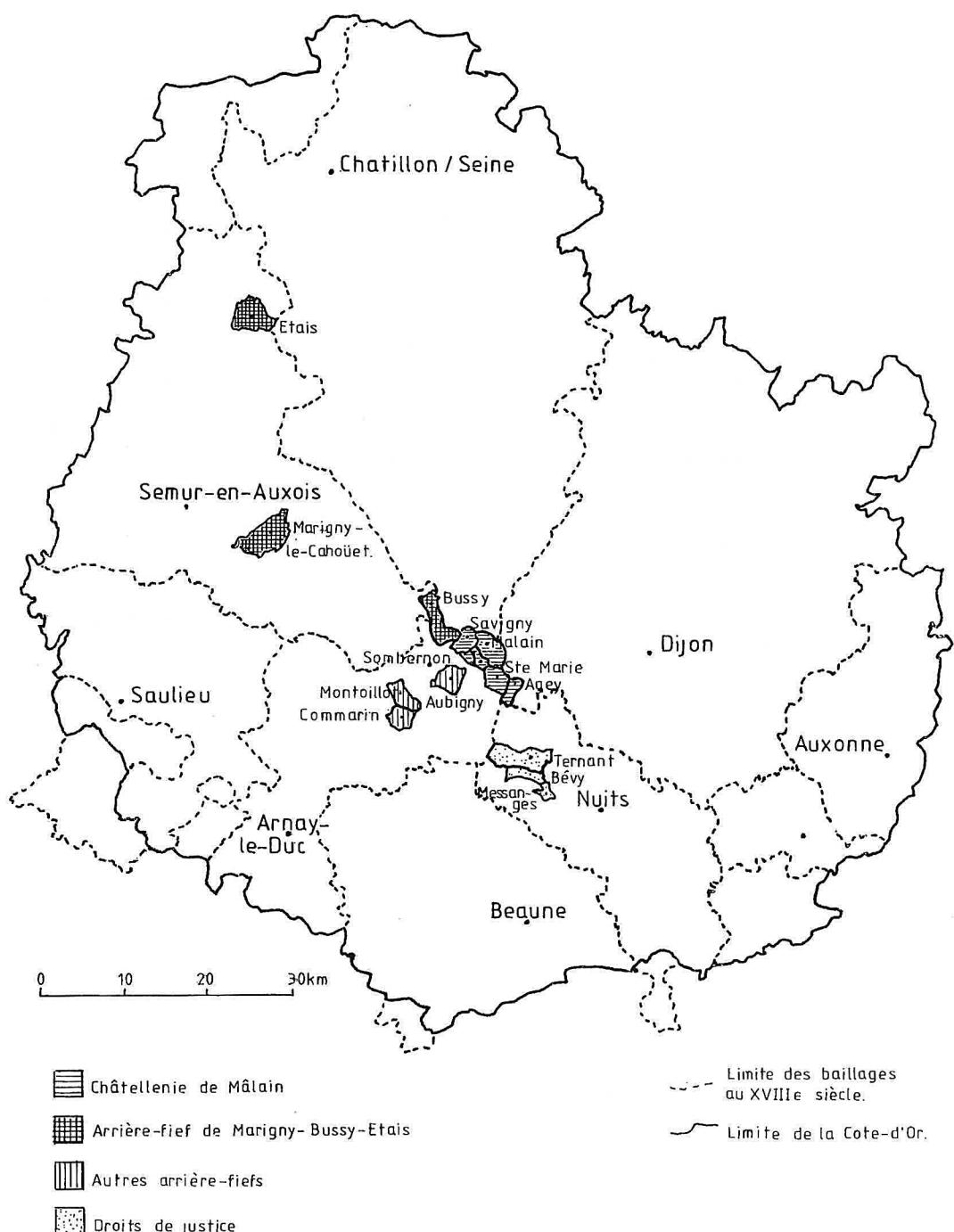


FIG. 1. — Les fiefs de Pierre de Montagu.

droits perçus à Mâlain et sur le hameau voisin de Savranges¹⁵, c'est-à-dire principalement les justices, les mainmortes et les corvées.

Beaucoup plus complet et beaucoup plus complexe est le dénombrement de Pierre I^{er} de Montagu, rendu en 1367 au nouveau duc Philippe-le-Hardi¹⁶. En le suivant ligne à ligne, on distingue quatre types de fiefs et de vassaux.

En tête figure le noyau dur de la châtellenie : les six villages de Mâlain, Savigny, la Serrée (aujourd'hui hameau de Mesmont), Coyon (Sainte-Marie-sur-Ouche), Arcey et Prâlon, qui s'alignent sur une bande de 10 km de long et environ 4 km de large. Ce noyau s'arrête au nord sur les terres du prieuré de Baulme-la-Roche et de l'abbaye de Saint-Seine, à l'est sur celles du prieuré de Fleurey-sur-Ouche et au sud sur celles des châtellenies de Vergy et de Marigny-sur-Ouche¹⁷. À l'ouest, les terres de Mâlain ont été séparées de celles de Sombernon par un partage en 1355. Sur ce noyau de la châtellenie, Pierre I^{er} exerce toute justice haute, moyenne et basse ; il y dénombre 128 hommes taillables, ce qui ne rend pas compte de toute la population de ces villages où peuvent vivre des vassaux, des hommes libres, et encore des serfs relevant de l'autorité de ces vassaux ou des seigneurs voisins.

Quand elle est replacée sur la carte des bailliages, la châtellenie de Mâlain apparaît comme étant étrangement au centre et au point de jonction des principaux bailliages de Bourgogne septentrionale (cf. carte n° 1), mais cette régularité perd en fait beaucoup de sens si l'on considère que le bailliage d'Arnay a été détaché de celui de Semur, et que les bailliages de Beaune et de Nuits sont issus du bailliage primitif de Dijon. Le grand vide de chef-lieu de bailliage autour de Mâlain est peut-être l'empreinte de l'ancien rayonnement de Mesmont, chef-lieu de *pagus* jusqu'au IX^e s., ou bien Mâlain a pu profiter de cette carence de chef-lieu pour établir une châtellenie intercalaire : les deux hypothèses sont plausibles, et sans doute complémentaires.

À ce noyau s'ajoutent des possessions satellites dans les paroisses de Ternant, Bévy et Messanges, où le seigneur de Mâlain tient en fief du duc quelques hommes taillables et quelques cens vraisemblablement issus de la châtellenie de Vergy.

15. Savranges, Côte-d'Or, arrondissement de Dijon, canton de Sombernon, commune de Bussy-la-Pesle.

16. A.D.C.O., B 10517, cote 140.

17. À propos de ce château, voir BARASTIER (M.), *Marigny-sur-Ouche, ses seigneurs, son château*, Dijon, 1988. LABORIER (E.), *Saint-Victor-sur-Ouche* ; le château de Marigny, M.C.A.C.O. t. XXXVI, p. 147-152. Id. *Le château de Marigny-sur-Ouche : fouilles de la porterie*, Dijon, 1998. (Bourgogne archéologique n° 13).

Vient ensuite le dénombrement d'un important arrière-fief : celui de Marigny-le-Cahouët. Il est succinct, mais laisse deviner une châtellenie aussi importante que celle de Mâlain, quoique géographiquement plus éclatée, avec des châteaux à Étais et à Bussy-la-Pesle¹⁸. Cet arrière fief est composé de trois seigneuries d'origines différentes : Marigny-le-Cahouët est un don fait par le duc Eude III à son fils Alexandre de Montagu¹⁹ ; Étais est vraisemblablement entré dans la mouvance des Sombernon par le mariage de Hervé II avec Blanche d'Étais. Quant au domaine de Bussy, il fut donné par le duc à Eude de Montagu en 1242 pour qu'il renonce à ses droits sur le duché²⁰. Cet ensemble hétéroclite, regroupant des terres issues tant du lignage des Sombernon que de celui des Montagu, semble avoir été composé par Alexandre II de Montagu pour son fils cadet Eude (grand oncle de Pierre I^{er}), sans autre logique que la volonté d'assembler des seigneuries relativement proches les unes des autres, et d'y organiser une hiérarchie féodale entre la plus prestigieuse aux yeux des Montagu (Marigny), et les deux plus humbles : Étais et Bussy-la-Pesle.

Enfin, le dénombrement se termine par la mention de petits arrières-fiefs qui gravitent autour de Mâlain dans un rayon d'une douzaine de kilomètres, à Montoillot, Commarin et Remilly, avec mention de maisons fortes dans les deux premiers de ces fiefs.

Ce tableau statique peut être confronté aux actes de la pratique, nombreux dans les archives de Roanne, qui montrent les lacunes de ce dénombrement, l'évolution de la seigneurie, et surtout la vie concrète et les rapports des hommes qui animent le petit monde du seigneur de Mâlain.

Si les cinq paroisses qui relèvent de la justice de Mâlain n'ont pas toutes le même statut, c'est parce qu'elles n'ont pas toutes la même origine, pour autant qu'on en puisse juger par les exemples connus de Savigny et de Coyon. Savigny entre dans la mouvance de Sombernon en octobre 1234 quand Aubert, *miles de Moelain*, prend cette terre en fief de l'abbé de Saint-Seine²¹. À Coyon, les fils de Gui de Coyon sem-

18. Trois aveux parlent d'un *Buxi* associé à Marigny-le-Cahouët et Étais : on ne peut pas attribuer cette mention au château de Bussy-le-Grand (canton de Venarey), géographiquement plus proche, car les aveux plus tardifs (B 10735, cote 47 en 1638) précisent bien qu'il s'agit de Bussy-la-Pesle

19. VIGNIER (F.), *Le Guide des châteaux de France : Côte-d'Or*, Paris, 1985, p. 117.

20. PETIT (E.), *op. cit.*, t VIII p. 496.

21. PETIT (E.), *op. cit.*, t IV, texte n° 2152, citant B.N., Lat 17085, cartulaire de Saint-Seine-l'Abbaye, p. 38.

blent bien être des alleutiers, assez puissants pour posséder une forteresse, quand en 1292 ils doivent remettre ce bâtiment à leur seigneur et créancier Alexandre de Montagu²². Ces deux fiefs entrent donc dans la justice et seigneurie de Sombernon-Mâlain, mais resteront toujours entre les mains de seigneurs particuliers, qui n'auront de cesse de reprendre les droits de justice attachés à leur fief.

L'absence de mention de marché dans la châtellenie de Mâlain tient vraisemblablement au fait que les terres dénombrées par Pierre de Montagu ne représentent que la moitié de l'antique châtellenie des Sombernon-Montagu, qui subvenait à ses besoins temporels par les foires et marchés de Sombernon²³. Elle demeure bien lotie en revanche du point de vue spirituel, avec la garde de l'abbaye de Prâlon²⁴ et des droits sur celle de La Bussière ; outre les deux chapelles du château fondées en 1390²⁵ (deux chapelles spirituelles sous les vocables de sainte Marie et saint Georges, mais dans un seul bâtiment), et la vieille église paroissiale sous le vocable de saint Valérien, le village de Mâlain jouit encore d'une chapelle fondée par le duc Eude III (fondation d'ailleurs mise en cause dans le dénombrement de 1367 rendu à Philippe-le-Hardi), et qui est sans doute la chapelle de la Magdeleine mentionnée en 1417²⁶. Aux XIII^e et XIV^e s., le personnel ecclésiastique est donc nombreux pour veiller aux destinées spirituelles du seigneur et de la communauté²⁷.

Cette demie châtellenie de cinq paroisses était encore assez vaste pour y entretenir quelques vassaux, mais ces *milites de Moelain*, vestiges sociaux du XIII^e s., ne sont d'aucune utilité à Pierre I^r de Montagu, qui cherche visiblement à s'en débarrasser pour reprendre leur fief en contrôle direct. Quatre de ces arrières fiefs disparaissent en 1367 : celui de Messire de Saint-Aubin, écuyer, qui tenait à Mâlain quelques journaux de terre, et dont l'unique héritière s'est mariée à un non-noble ; celui de Messire de Saint-Anhot, qui tient à Mâlain « doux hommes et

22. B.M.R., 20/F, V 54/1, cote 5.

23. A.D.C.O., B 11513 : cherche de feu de 1397 : « Sombernon, ou il y a forteresse et y croist foires et marchés. » et B 11517 : cherche de feu de 1461 : « Sombernon, ou il y a forteresse, deux foires et marché chaque vendredi. »

24. Abbaye de femme fondée en 1142 en présence de Bernard de Clairvaux : A.D.C.O., G 411, fonds Saint-Étienne de Dijon.

25. A.D.C.O., B 11059, cote 50 : « il y avoit audit chateau une chapelle et deux chapelains, fondée en 1390. » (1772). Et B.M.R., 20/F, V 55/2, cote 19 : « du tout m'appartient la collation de l'une des chapelles. » (1580).

26. B.M.R., 20/F, V 54/3, cote 4.

27. Les mentions de « moutiers » à Mâlain en 1289 (A.D.C.O., B 10484 cote 83) et à Coyon de 1370 à 1375 (B.M.R., 20/F, V 54/2, cotes 22 et 25), désignent des églises paroissiales, et non des monastères.

doues gelines » et dont les héritières sont réduites au même sort ; celui du sire de Gissey-le-Vieil qui tient huit hommes taillables à Mâlain et qui a vendu son fief sans le consentement de ses seigneurs, et enfin celui de Borne de Vadant, qui pour les mêmes raisons se voit reprendre ses terres.

Le cas du fief des Vadant peut être tenu pour exemplaire : en 1345, Huguemin de Vadant, le père de Bornes, est écuyer, neveu de Pierre de Commarin, qui descend lui-même des Montagu/Commarin²⁸. Huguemin est donc un lointain cousin des Montagu/Mâlain quand il hérite d'une part des terres de son oncle de Commarin, qu'il doit reprendre en fief de Pierre I^{er} de Montagu. En 1345, il fait donation au duc de tous ses biens sis en la justice de Mâlain, puis disparaît²⁹. Le duc utilise ce don pour fonder à Mâlain une chapelle dédiée à sainte Magdeleine, mais Pierre de Montagu ne partage guère cette dévotion : la donation a été faite sans sa volonté (en effet, l'original est rédigé sous le sceau de l'official d'Autun, sans mention des seigneurs de Mâlain) : elle est dite non valide, et se soldera donc par l'expropriation de Bornes de Vadant et de la chapelle incriminée. Au delà de l'anecdote, ce petit conflit montre comment, de lignages cadets en partages de bien, les écuyers finissent par devoir renoncer à leur état faute de revenu, et comment, d'indivisions en expropriations, les grands seigneurs en retour s'y entendent à arrondir leurs revenus.

Mais tous les écuyers ne dérogent pas ainsi : même si le dénombrement ne les cite pas, il reste des vassaux sur la châtellenie, y compris sur le finage de Mâlain. Par exemple ce Jean de la Tramblereau qui, en 1409, refuse de reprendre en fief ce qu'il tient « a la Trambleroit, seant es justice et finage de Maulain »³⁰. On comprendra aisément son attitude en lisant, dans les aveux rendus par son père Guillaume de la Tramblereau en 1362 et 1371, que celui-ci, pour une trentaine de journaux de terres seulement, devait à son seigneur 40 jours de garde au château de Mâlain³¹.

Au moins sept actes du fonds Vichy conservent des traces de ces journées de garde dues au seigneur de Mâlain (cf. tableau I).

Tous ces devoirs de garde sont fixés à 40 jours par an, « *modo et forma quibus ab antiqua consuetudine* »³², précise Hugues de Soutoite en 1382 ; ces gardes ne devaient pas nécessairement être effectuées par le vassal lui-même, puisqu'on voit une dame de Coyon, Hortrit, avouer

28. Cf *ultra* tableau II, et E. PETIT, t. III, p. 508.

29. A.D.C.O., B 1287 cote 43, et B 454, cote 44.

30. B.M.R., 20/F, V 54/3, cote 3.

31. B.M.R., 20/F, V 54/2, cotes 15 et 23.

TABLEAU I

Mâlain	1362 1371	Guill. de la Tramblereau, écuyer Guill. de la Tramblereau	30 journaux 30 journaux	V 54/2, c 15 V 54/2, c 23
Coyon- Ste-Marie	1370 1375	Henriette de Coyon, épouse de Jean de Charvaulx, écuyer Horrit, dame de Coyon	21 meix et une maison forte Une maison forte	V 54/2, c 22 V 54/2, c 25
Coyon- Ste-Marie	1374	Marie (de Coyon ?) épouse de Jean de Seorans, écuyer.	2 meix	V 54/2, c 24
Mâlain	1382	Hugues de Soutoite, écuyer.	4 hommes taillables	V 54/2, c 29
Mâlain, Arcey, Coyon	1417	Jeanne de Saigey épouse de Huguemin de Choisey, écuyer.	2 meix, 28 journaux	V 54/3, c 4

devoir ce genre de service. On constate par ailleurs en regardant ces aveux que les vassaux qui doivent des gardes sont tous titulaires de fiefs géographiquement proches de Mâlain, compris dans les limites de la châtellenie. Enfin, il faut remarquer que ce phénomène n'est attesté que pendant un court laps de temps (de 1362 à 1417). Les textes plus tardifs révèlent qu'après ces dates, la garde n'est plus assurée par les vassaux, mais par un gardien à la solde du seigneur³³, puis par tous les retrayants au château³⁴. Aucune indication de ce type en revanche avant 1362 : faut-il en conclure que la paix relative qui régnait en Bourgogne sous les derniers ducs Capétiens rendait superflue toute garde au château ? Gageons plutôt que ce devoir de garde était tellement inhérent à la condition de vassal qu'on ne jugeait pas alors nécessaire de le rendre explicite.

Mais en 1417, ces devoirs vassaliques semblent aussi désuets que le latin du sire de Soutoite. Ce qu'il faut à la châtellenie, de plus en plus, ce ne sont pas de féaux chevaliers, mais des cens, des tailles, des revenus et de l'argent frais pour compenser les pertes de la guerre et de la peste : en 1367, Pierre avoue 26 meix vides, c'est-à-dire 26 exploitations serviles laissées à l'abandon par manque de main d'œuvre. Face à cette crise, certains seigneurs affranchissent leurs serfs pour attirer de nouveaux

32. B.M.R., 20/F, V 54/2, cote 29 : « selon le mode et la forme de l'ancienne coutume. »

33. B.M.R., 20/F, V 54/4, en 1422.

34. Les habitants sont retrayants dès 1419 (B.M.R., 20/F, V 54/4, cote 1, art. LII), mais on ne parle de devoir de guet et garde qu'en 1580 dans le dénombrement d'Edme de Mâlain, B.M.R., 20/F, V 55/2, cote 19.

foyers³⁵; les Montagu réagissent plus fermement, en reprenant, comme on l'a vu, les terres des moins fortunés de leurs vassaux, ou en étendant l'emprise de leur justice, ce qui n'est guère du goût des seigneurs voisins : en 1365, le prieuré de Fleurey-sur-Ouche intente un procès à Pierre I^{er} pour l'obliger à reculer ses nouvelles fourches patibulaires³⁶, et en 1405, c'est le prieuré de Baulme-la-Roche qui plaide contre Pierre II pour affirmer que le bois de noisetier dit « ès Cachot » où paissent ses chèvres n'a jamais été de la justice de Mâlain³⁷; autant de procès qui ne changent pas considérablement l'étendue de la châtellenie, mais qui témoignent d'une certaine tension, d'une certaine crispation des seigneurs sur leur bien foncier et sur les revenus qui s'y attachent encore.

De 1339 à 1419, les actes de la pratique permettent donc de déceler une action cohérente de Pierre I^{er} et Pierre II sur leur châtellenie de Mâlain, action qui vise à en unifier le contrôle féodal, en en éliminant les vassaux trop faibles et devenus inutiles, en l'épurant des emprises des seigneurs voisins, et en durcissant au risque de procès les limites de l'exercice de leur justice. Du point de vue des vassaux chasés sur ces terres, cette pression entraîne une sélection : les plus petits, les écuyers issus de la mesnie castrale et qui n'ont en fief que quelques hommes taillables, ne peuvent se maintenir au rang des nobles, et le XIV^e s. les voit se laisser engloutir dans la masse anonyme des paysans. En revanche, les écuyers plus aisés, ceux qui avouent au moins une dizaine d'hommes taillables et qui résident en forteresse, ne tardent pas à faire sécession et à détacher de la châtellenie leur terre et sa justice, pour se constituer des domaines fonciers plus ou moins indépendants et pour se fondre dans le groupe déjà fourni des possesseurs de châteaux ou plus souvent de maisons fortes.

CHÂTEAUX ET MAISONS FORTES³⁸ (cf. fig. 2)

Ces châtelains aux petits pieds apparaissent massivement en Bourgogne dès la fin du XIII^e s., mais ils sont le plus souvent connus seulement

35. Par exemple à Perrigny en 1433, A.D.C.O., E 488, cote 1, ou à Baulme-la-Roche en 1405, B.M.R., 20/F, V 54/3, cote 1.

36. A.D.C.O., B 11664.

37. B.M.R., 20/F, V 54/3, cote 1.

38. Cf. BUR (M.) (s.d.), *La maison forte au moyen âge*, Paris, 1986. On trouvera des éléments de comparaison dans AFFOLTER (É), PEGEOT (P.), VOISIN (J.-Cl.), *L'habitat médiéval fortifié dans le nord de la Franche-Comté. Vestiges de fortifications de terre et de maisons fortes*, Nancy, 1986 ; et dans GIULIATO (G.), *Châteaux et maisons fortes en Lorraine centrale*, Nancy, 1992.

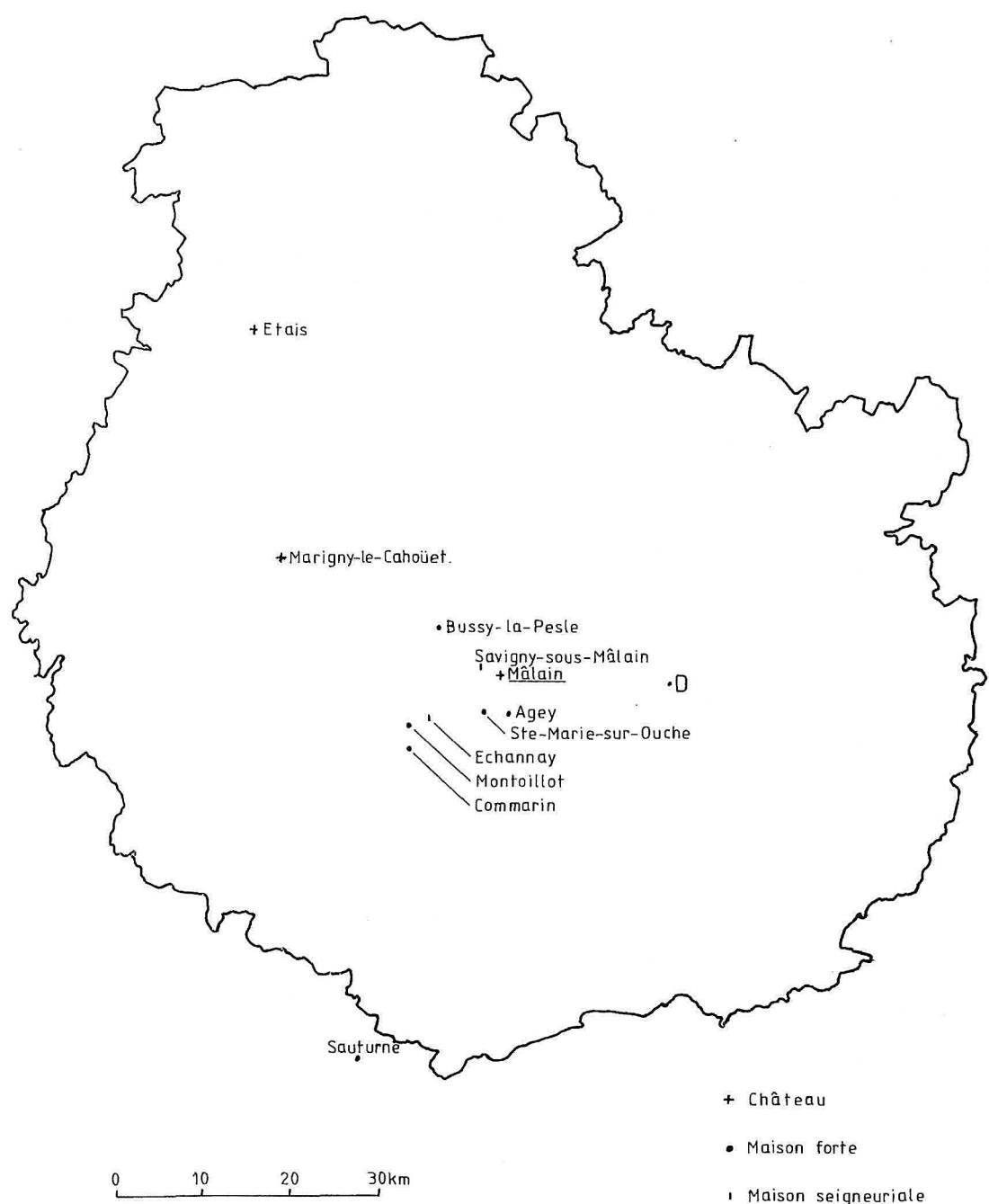


FIG. 2. — Forteresses de la mouvance de Mâlain entre 1290 et 1461.

TABLEAU II

Agey (M F)	1461 Forteresse , à Thibaut II de Rougemont	B 11517
	1539 Le château d'Agey est fief de Mâlain	V 55/1 c 7
Bussy-la-Pesle (M F)	Château sur la Sirène, en amont du village, à 250 m de l'église ; reconstruit à la moderne entre 1548 et 1714.	
	1242 Eude, seigneur de Montagu et de Marigny-le-C., abandonne au duc ses droits sur le duché contre « Bussi ». ³⁹	B 10424 f 227
	1367 Les héritiers de Eude de Montagu, sire de Marigny-le-C., tiennent en fief de Pierre de Montagu la maison forte de « Bussi ».	B 10517
	1406 Jean de la Baulme tient en fief de Pierre II de Montagu ses châteaux de Marigny-le-C., Bussy (« Bussi ») et Étais.	V 54/4, c 2
	1416 Pierre II de Montagu tient en fief du duc ses châteaux de Marigny-le-C., Bussy (« Bussi ») et Étais.	V 54/4, c 3
	1461 « château qui guère ne vaut » à Gui de la Baume.	B 11517
	1500 Gui de la Baume reprend du chancelier Gui de la Roche ses terres de Marigny, Bussy et Étais.	B 10589
	1504 Procès pour obtenir la reconnaissance de fief de Marigny, Bussy et Étais.	V 55/1, c 2
Plate-forme ronde de 55 m de diamètre, sur laquelle est construit un bâtiment partiellement médiéval (cf. fig. 1 et 2).		
Boissy-le-Châtel (Château)	1422 Jeanne de Montagu a reçu de son père le château de « Boissy-en-Brie », qui vaut 500 £ de rente.	V 54/4, c 1
	À 400 m au nord de l'église, château en partie du XIII ^e s.	
Coyon-Ste-Marie (M F)	1292 Les fils de Gui de Coyon abandonnent pour dette à Alexandre de Montagu la moitié de leur forteresse de Coyon qui lui est jurable et rendable, et le pourpris des bois.	V 54/1, c 5
	1347 Donation à la prière d'Eude, duc de Bourgogne, faite à Perrinet Cornu de Coyon par Jeanne de Verdun, de la motte et maison forte de Coyon.	PETIT 8361
	1348 « trois pieces de terre derrière la maison fort de Coyon proche la fontaine. »	V 54/2, c 1
	1349 Défaut de reprise de fief de Pernot le Cornu.	V 54/2, c 11
	1352 Pernot le Cornu tient en fief de Jeanne de Verdun sa maison forte de Coyon, jurable et rendable.	V 54/2, c 12
	1370 Jean de Charvaux tient en fief de Pierre de Montagu sa maison forte de Coyon, 21 meix, et doit 40 jours de garde.	V 54/2, c 22
	1375 Noble dame Hortrit tient de Pierre de Montagu sa maison fort de Coyon, plusieurs meix, et doit 40 jours de garde.	V 54/2, c 25

39. J. RICHARD (*op. cit.*, p. 300 et 320), attribue cette donation à Buxy en Saône-et-Loire, ce qui semble impossible quand on voit ultérieurement les héritiers des seigneurs de Marigny-le-Cahouët être seigneurs de Bussy-la-Pesle.

	<p>1451 Thibaut de Rougemont vend à Odot de Mâlain sa maison forte de Coyon, et toute la justice.</p> <p>1461 La maison forte n'est pas signalée par la cherche de feu.</p> <p>1484 Saisie de la maison forte pour hommage non rendu à Mademoiselle Claude de Bauffremont.</p> <p>1686 Maison seigneuriale proche de l'église</p>	<p>V 54/4, c 10 B 11517</p> <p>V 54/5, c 6 B 10773 c 47</p>
	<p>À 200 m au nord-est de l'église, au centre du village, il reste une ferme appelée « la maison forte », dont les derniers fossés ont été comblés en 1945.</p>	
Commarin (M F)	<p>1367 Jean de Courtiamble tient la maison forte de Commarin en fief de Pierre I^{er} de Montagu.</p> <p>1409 Jean sans Peur achète à Pierre II de Montagu sa maison forte de Commarin, que le chancelier Jacques de Courtiamble tenait en fief de lui.</p> <p>1447 Claude de Dinteville, seigneur de Commarin, se plaint de ce que Guillaume de Bauffremont, seigneur de Mâlain, prétend toujours que Commarin est de son fief.</p> <p>1461 Château fort, à Claude de Dinteville.</p>	<p>B 10517</p> <p>V 81/4, c 3 B 10558</p> <p>B 11517</p>
	<p>Le long du ruisseau de Commarin, à 100 m de l'église, un important château largement remanié au XVII^e s., sur une plate-forme rectangulaire de 40 x 80 m.</p>	
Échannay (M S)	<p>1267 Jean de Naele, damoiseau, reprend ligement du duc sa maison d'Échannay en fief et rerefief, et s'il la « renforcit » elle sera jurable et rendable.</p> <p>1420 Pierre de Luzu, chevalier, tient en fief lige de Pierre de Montagu à cause d'Agnès de Montagu sa femme,... le rerefief de la maison des fossés d'Échannay, qui est tenu de lui en fief par Jean de Villers, écuyer.</p> <p>1499 Le fief de la motte d'Échannay relève du château de Saffres</p> <p>1461 Pas d'habitat fortifié à Échannay</p> <p>1584 « un corps de logis et maison seigneuriale fossoyée et pourpris, appelée la motte du Vagnier, dépendant de Commarin. »</p>	<p>B 10424, f° 68 v°</p> <p>V 81/1, c 5 E 35 B 11517</p> <p>B 10677 c 43 f° 20v°, 21r°</p>
	<p>Le long du ruisseau de Commarin, à 250 m au sud de l'église, une petite plate-forme rectangulaire de 37 x 45 m à la base, entourée de fossés secs (cf. fig. 5).</p>	
Étais (Château)	<p>1239 Blanche d'Étais veuve de Hervé II de Sombernon.</p> <p>1367 Les héritiers de Eude de Montagu, sire de Marigny-le-C., tiennent en fief de Pierre de Montagu le château d'« Estey ».</p> <p>1406 Jean de la Baulme tient en fief de Pierre II les châteaux de Marigny-le-C., Bussy et Étais, qui est en ruine.</p>	<p>12 H : cartul. B 10517</p> <p>V 54/4, c 2</p>

	<p>1416 Pierre II de Montagu tient en fief du duc les châteaux de Marigny-le-C., Bussy et Étais.</p> <p>1461 Pas d'habitat fortifié à Étais.</p> <p>1500 Gui de la Baume reprend du chancelier Gui de la Roche ses terres de Marigny, Bussy et Étais.</p> <p>1504 Procès contre Gui de la Baulme pour la mouvance de ces trois châteaux.</p>	V 54/4, c 3 B 11517 B 10589 V 55/1, c 1
	Au centre du village, à 50 m à l'est de l'église, une motte castrale rectangulaire d'environ 3 m de haut, très déformée, avec communs et colombier à cordon.	
Isle-Aumont (Château)	<p>1397 Pierre II de Montagu vend à Husier, seigneur d'Aumont et de Chappe, sa châtellenie d'Isle pour 8600 l. tournois.</p>	B 354, c 111
Reste une motte castrale		
Jully-sur-Sarce (Château)	<p>1422 Pierre II a donné à Jeanne de Montagu le château de Jully, qui peut valoir 120 l. de rente, (contre 400 l. pour Mâlain et 500 pour Boissy-le-Châtel)</p> <p>1504 Guillaume de Mâlain tient du roi le château de Jully.</p> <p>1539 Henry de Mâlain tient du roi le château de Jully, « et ne scait qui le tien ni possede ».</p>	V 54/4, c 1 V 55/5, c 2 V 55/1, c 2
Site fossoyé		
Marigny-le-Cahouët (Château)	<p>1367 Les héritiers de Eude de Montagu, sire de Marigny-le-C., tiennent en fief de Pierre de Montagu le château de « Marigny-le-Quaouhey ».</p> <p>1406 Jean de la Baulme tient en fief de Pierre II de Montagu ses châteaux de Marigny-le-C., Bussy et Étais.</p> <p>1416 Pierre II de Montagu tient en fief du duc ses châteaux de Marigny-le-C. Bussy et Étais.</p> <p>1461 Château fort à la veuve de Pierre de la Baume et à Claude de Dinteville, seigneur d'Échannay.</p> <p>1500 Gui de la Baume reprend du chancelier Gui de la Roche ses terres de Marigny, Bussy et Étais.</p> <p>1504 Procès contre Gui de la Baulme pour la mouvance de ces trois châteaux.</p> <p>1539 Même situation.</p>	B 10517 V 54/4, c 2 V 54/4, c 3 B 11517 B 10589 V 55/1, c 1 V 55/1, c 2
Le long du ruisseau de la Lochère, à 500 m au sud de l'église, un important château fort sur une plate-forme de 50 x 80 m environ, entourée de murailles et de larges fossés en eau.		
Montoillot (M F)	<p>1274 Ysabeau, veuve de Gauthier, et ses enfants : Garnier, Jacques, Blanche et Haymonin, donnent leur château de Montoillot à Jean seigneur de Frolois et Jehannin de Fontaine, qui s'étaient portés pleige pour une dette de 100 l. viennois par an due à Guillaume de Montagu, seigneur dudit fief.</p>	V 81/1, c 2

	<p>1355 Aalis de Champsenis, veuve de Girard seigneur de Marigny-le-C., tient de Jeanne de Verdun la maison de Montoillot.</p> <p>1367 Jean, Agnès et Oudot, enfants de feu Girard de Montagu, tiennent en fief de Pierre de Montagu la maison fort de Montoillot.</p> <p>1461 « Chastel que guere ne vault. »</p> <p>1770 On voit sur l'éminence une tour carrée, reste de son ancien château.</p>	V 81/1, c 6 B 10517 cote 140 B 11517 COURTEPÉE
À 500 m à l'est de l'église, sur un éperon marneux, une plate-forme ronde, de 50 m de diamètre à la base, entourée de fossés secs (cf. fig. 7).		
Sauterne (M F)	<p>1240 Girard de Saint Symphorien dit qu'il tiendra du duc la maison de Sautrone, s'il peut acquérir le fief de Blanche d'Étais, dame de Sombernon.</p> <p>1290 Alexandre, sire de Sombernon, vend au duc de Bourgogne la maison forte et seigneurie de Sautrone pour 200 l. de viennois.</p>	PEINCEDE t VII p 19 B 10484, c 189
À 500 m à l'est du hameau de Sauterne, une ferme partiellement fossoyée.		
Savigny-sous-Mâlain (M S)	<p>1234 Hervé II de Sombernon notifie qu'Aubert, chevalier de Mâlain, a pris en fief d'Eude, abbé de Saint-Seine, ce qu'il avait à Savigny.</p> <p>1461 Pas d'habitat fortifié.</p> <p>1533 Sur la tour portière du manoir de Savigny est inscrite la date de 1533 au-dessus des armes des Sercey.</p> <p>1559 Joachim de Mâlain accorde à Denis de Sercey la tenue de ses jours sur ses terres et manoir de Savigny et Mâlain.</p> <p>1580 Edme de Mâlain a pouvoir « de tenir sa justice en la maison de noble Denis de Cercey au lieu de Savigny. »</p> <p>1698 Mouvant du fief de Mâlain, outre les droits de justice : « premierement la maison seigneuriale au bout dudit Savigny du côté de Mâlain, consistant en plusieurs chambres, caves, greniers, granges, escuries, cour, colombier et verger, le tout ... clos de muraille basty de pierre et couvert de laves. »</p>	PETIT 2152 B 11517 V 63/1 V 55/2, c 19 B 10903
À 250 m à l'est de l'église, un manoir sans fossé, clos de murs, fenêtres à accolades, et une tour portière percée d'un porche en arc brisé (cf. doc 6).		

par les aveux rendus directement au duc, nombreux dans les archives de la Côte-d'Or, lesquelles sont quasiment muettes sur tous les arrières vassaux et leurs « rerefiefs ». Ces derniers sont en revanche nombreux dans les archives de Roanne, et méritent qu'on étudie de près leur ori-

gine, leur condition, leur relation au seigneur, et leur désir constant de la voir se distendre un peu. Le tableau II et la carte des forteresses (fig. 2) ont voulu donner une vision synoptique de tous les châteaux et maisons fortes liés à la châtellenie de Mâlain entre le XIII^e et le XV^e s. Sur les 13 sites retenus, 5 seulement (châteaux de Marigny-le-Cahouët et d'Étais, maisons fortes de Bussy-la-Pesle, Montoillot et Commarin) apparaissent dans l'aveu de Pierre I^r de 1367. Il faut donc s'interroger sur l'absence des 8 autres sites : parmi ceux-ci, certains, comme Sauturne, ont déjà été vendus ; d'autres ne sont pas encore acquis, ou pas encore construits : c'est le cas d'Agey, Échannay et Savigny ; deux autres encore, Boissy-le-Châtel et Jully-sur-Sarce, ne sont pas en Bourgogne, et n'ont donc pas à figurer sur les dénominvements rendus au duc. Reste un site, Coyon, qui n'a aucune raison de ne pas être sur le dénombrement de 1348. Pierre a-t-il céé ce fief par ignorance ? C'est peu probable, attendu la proximité de Coyon. L'a-t-il fait par désobéissance ? Sans doute non, car les seigneurs du XIII^e s. mettent tout leur honneur à avouer plutôt plus de fiefs qu'ils n'en tiennent. Reste une solution simple et évidente : c'est que cette forteresse est un alleu des Montagu, et qu'elle n'a jamais été fief ducal. Cette exception de Coyon nous apprend donc que le contrôle des fortifications par le duc, malgré qu'il en ait, est moins complet que ne pourrait le laisser croire la somme des aveux conservés.

Un compte rapide permet de constater que, du XIII^e au XV^e s., les seigneurs de Mâlain ont vu passer entre leurs mains des droits féodaux sur 4 châteaux, 8 maisons fortes et 2 maisons seigneuriales.

Les châteaux⁴⁰, lorsqu'ils sont conservés (Marigny-le-Cahouët, Boissy-le-Châtel), apparaissent comme des bâties de grande taille, fortifiées par de puissantes tours de pierre parfois dès le XIII^e s., mais plus fréquemment aux XIV^e et XV^e s. Leurs sites sont des plus variés : sur un rocher dominant le village à Mâlain, sur une motte au centre du bourg castral à Étais, ou bien en plaine à plusieurs centaines de mètres du village à Marigny-le-Cahouët et à Boissy-le-Châtel. Tous ces châteaux sont relativement éloignés de Mâlain, puisque le plus proche,

40. Boissy-le-Châtel : Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux, canton de Coulommier. Ce château porte le nom de Boissy-en-Brye dans Arch. Nat. S 5802 b

Étais : arrondissement de Montbard, canton de Laignes.

Jully : Jully-sur-Sarce, Aube, arrondissement de Troyes, canton de Bar-sur-Seine.

Mâlain : arrondissement de Dijon, canton de Sombernon.

Marigny-le-Cahouët : arrondissement de Montbard, canton de Venarey.

Tous les sites bourguignons ont bénéficié d'une visite de terrain, les autres (Boissy et Jully) sont décrits d'après SALCH (C.-L.), *Dictionnaire de châteaux et des fortifications du moyen âge en France*, Strasbourg, 1979, p. 166 et 630.

Marigny, se trouve à une trentaine de kilomètres, et tous n'entretiennent pas des relations également étroites avec leur seigneur. Boissy-le-Châtel et Jully ne semblent pas avoir été confiés à des vassaux ; les sources dont on dispose à leur sujet sont des plus rares, mais il semble que ces forteresses aient été des propriétés directes des Montagu, sans doute confiées à un châtelain, et desquelles on attend plutôt des revenus que des possibilités d'accueil ou de défense. D'ailleurs, trop éloignées, elles sont vite condamnées à l'abandon et à la ruine. Les châteaux d'Étais et de Bussy sont fiefs de Marigny-le-Cahouët, dont nous avons déjà dit qu'il avait été détaché du patrimoine des Montagu pour satisfaire un cadet. Or, il s'avère que les relations entre Mâlain et ces fiefs sont presque nulles : nulle rente, nul droit de garde ; ces châteaux ne sont ni jurables ni rendables, et dès la fin du XIII^e s. les devoirs dus par le vassal à son seigneur sont purement symboliques. Quel est alors l'intérêt de ces fiefs, sinon un surplus d'honneur et de vagues droits en cas d'extinction du lignage cadet ? Or, très rapidement, les liens lignagés s'estompent ; aux Montagu/Sombernon succèdent par mariage des Bauffremont, les Montagu/Marigny s'effacent derrière les Baulme de la Roche ; aussi est-ce sans difficulté que ceux-ci, au début du XVI^e s., rompent avec l'usage de rendre leur dénombrement aux seigneurs de Mâlain, pour le rendre directement au roi.

Les maisons fortes et les maisons seigneuriales sont situées dans le voisinage immédiat de Mâlain, et semblent former comme une couronne défensive au sud-ouest de la châtellenie⁴¹. Seule la maison forte de Sauturne est éloignée de plus de 20 km, ce qui explique en partie que les Montagu ne tardent pas à s'en défaire. Du point de vue de leur architecture aussi bien que de leur avatar archéologique, tous ces sites présentent un certain nombre de points communs : plate-forme fossoyée, peu surélevée, de moins de 50 m de côté, généralement à la périphérie d'un village ; structure défensive simple, sans barbacane, fausse braie, bretèche ou canonnière. Aussi est-il difficile de comprendre pourquoi deux de ces sites, Échannay et Savigny, n'ont jamais eu droit à l'appellation de maison forte. À Savigny, le lieu-dit « la Ferme » offre l'image d'un superbe bâtiment médiéval, dont la puissante tour portière surmontée d'un blason témoigne assez de la noblesse des hôtes (fig. 7) ; pourtant,

41. Agey, Bussy-la-Pesle, Coyon (Sainte-Marie-sur-Ouche), Échannay, Montoillot, Savigny-sous-Mâlain : arrondissement de Dijon, canton de Sombernon.

Commarin : arrondissement de Beaune, canton de Pouilly-en-Auxois.

Sauturne : Saône-et-Loire, arrondissement d'Autun, canton d'Épinac, commune de Saint-Gervais-sur-Couches.

Sur ces maison fortes, voir également MARLAND (I.), « Les maisons fortes de l'Auxois », *Hommage à G. CHEVRIER et A. GESLAN*, Strasbourg, 1975.



FIG. 3. — Maison forte de Bussy-la-Pesle.

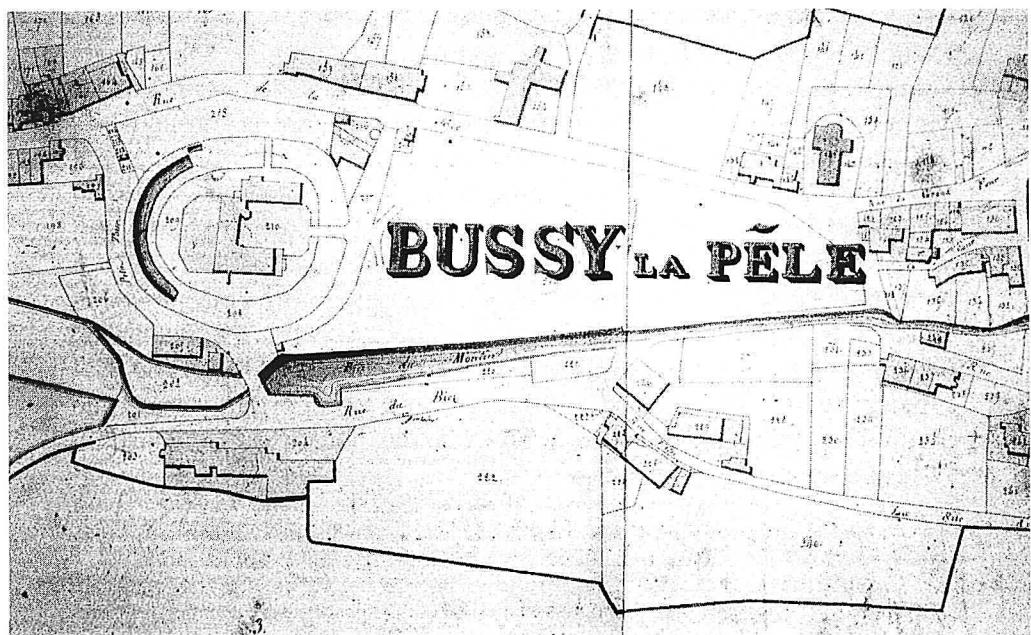


FIG. 4. — Cadastre de Bussy-la-Pesle.

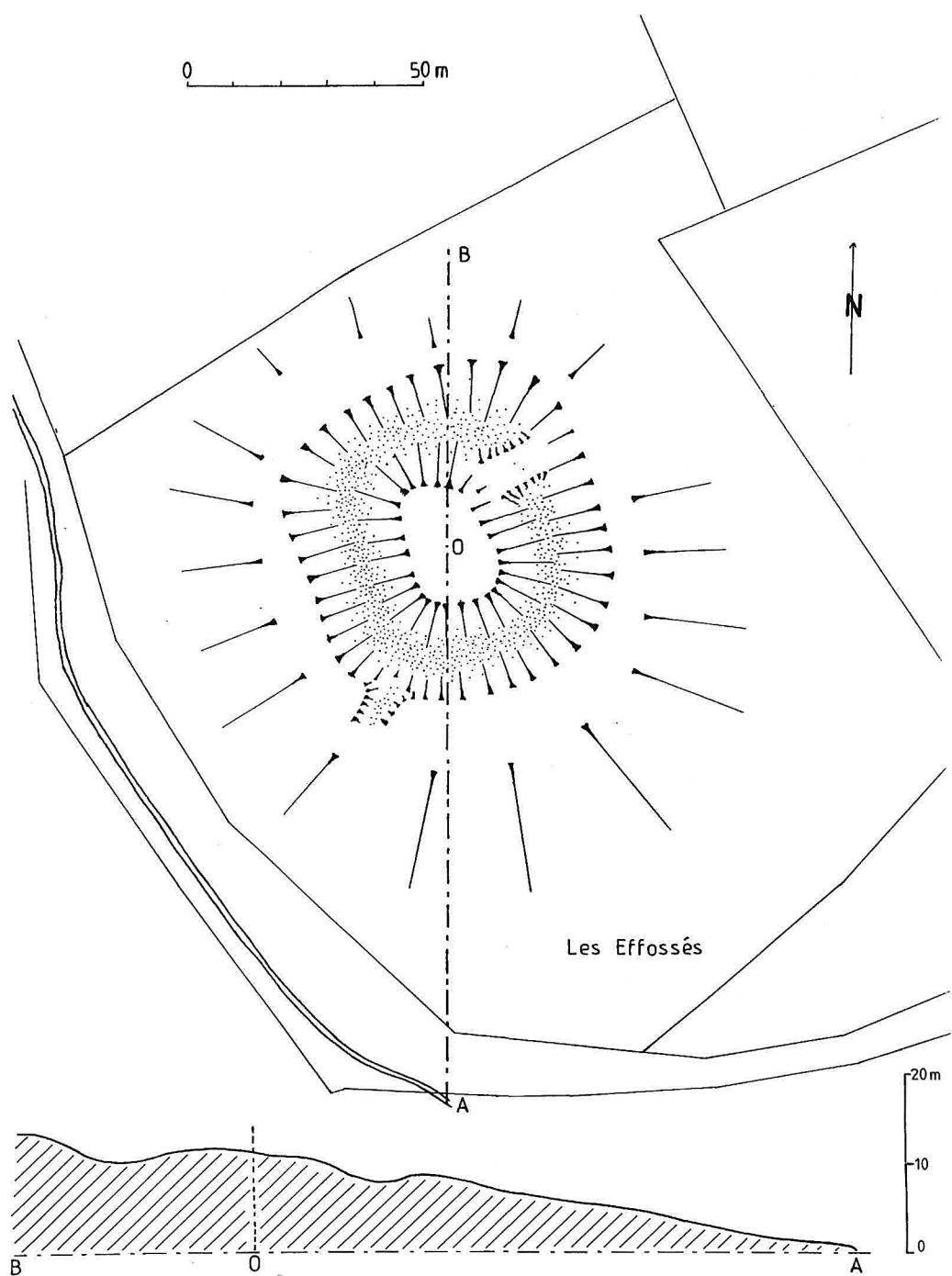


FIG. 5. — Maison seigneuriale d'Échannay.

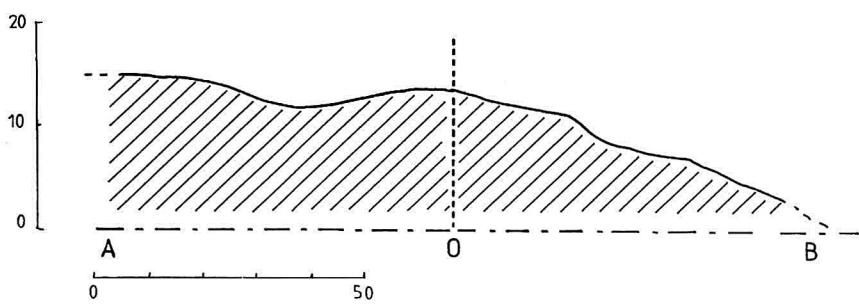
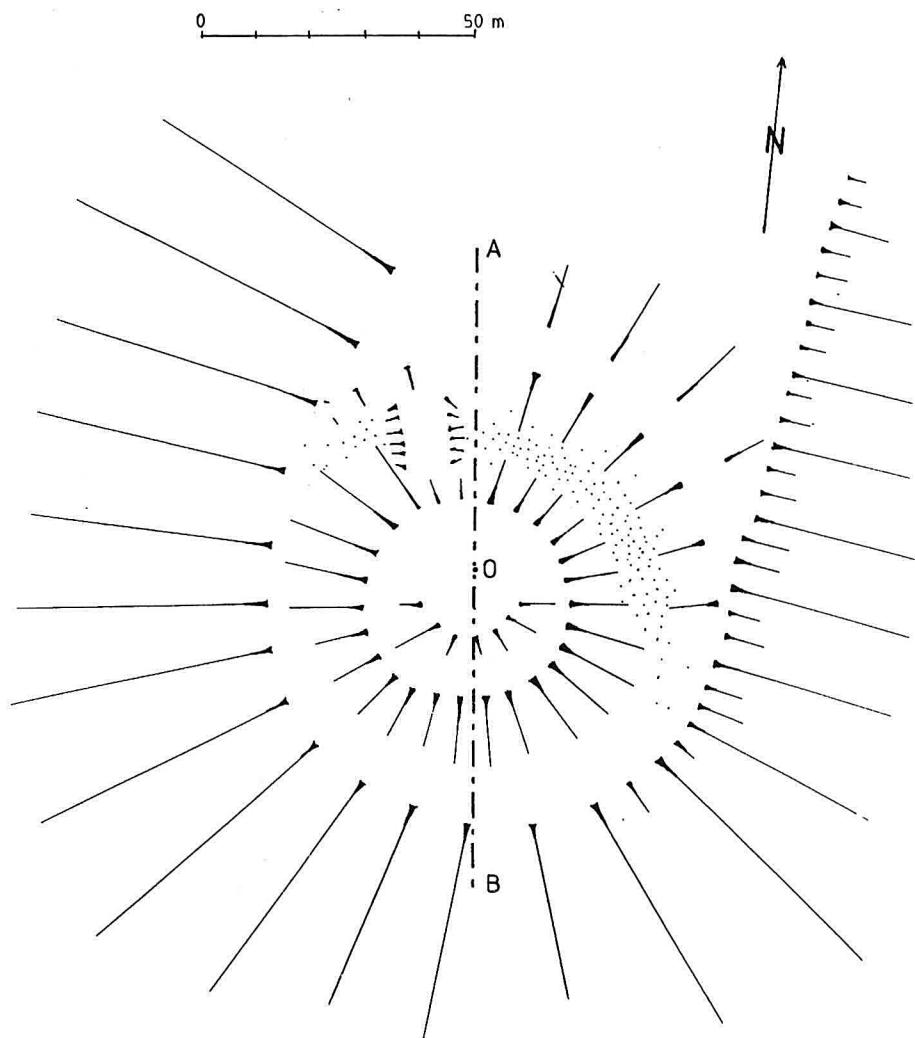




FIG. 7. — Maison seigneuriale de Savigny-sous-Mâlain.

on n'y voit ni fossé, ni meurtrière : ce n'est donc qu'une demeure nobiliaire, un « manoir », dans lequel les sieurs de Sercey tenaient leur tribunal de justice, mais n'avaient ni le droit ni la possibilité de résister à une intervention armée. À Échannay en revanche, la plate-forme fossoyée est assez importante pour que l'archéologue soit tenté de parler de maison forte⁴² (fig. 5). Les textes ne le font jamais : aussi faut-il imaginer — faute de pouvoir fouiller — que c'est à cause de l'humilité de l'habitat et de l'absence de tout élément défensif dans la construction, et peut-être aussi parce qu'Échannay n'est qu'un arrière fief de Mâlain, qu'il n'est jamais fait usage des mots « forteresse » ou « maison forte ». Échannay le prouve : le large fossé ne fait pas la maison forte.

À Montoillot⁴³, à Bussy-la-Pesle et à Commarin en revanche, on retrouve les traces des bâtiments fortifiés qui se retranchaient derrière les larges douves (fig. 3 et 4). Certes, la tour carrée de Montoillot a dis-

42. Ce site a été découvert par les photographies aériennes de M. GOGUEY : cf. GOGUEY (R.), « Recherche d'archéologie en Côte-d'Or en 1978, 1979 », *M.C.A.C.O.*, t. XXXI, p. 15.

43. GOGUEY (R.), *op. cit.*

paru en 1800⁴⁴, la tourelle d'escalier de Bussy-la-Pesle voisine avec un corps de logis du XIX^e s., et il faut toute la perspicacité de M^{lle} Vignier pour retrouver dans les archives de Commarin des traces de la petite maison forte disparue sous les sept tours du château des Courtiamble puis sous le stuc de celui des Vienne⁴⁵. Il n'en demeure pas moins que tous ces sites sont marqués par les critères de défense en norme et parfois en usage au XIII^e s., et que c'est à bon droit et à bon sens que le tabellionage ducal les distingue et des manoirs, et des châteaux.

L'origine de cet habitat fortifié mineur demande encore bien des recherches, mais il semble acquis que c'est dans la deuxième moitié du XIII^e s. que le phénomène des maisons fortes a pris une importance significative en Bourgogne : première mention de la forteresse de Montoillot en 1274, de celle de Sauterne en 1289, de celle de Coyon en 1292, alors qu'Échannay rate son « enforcissement » en 1267. Certains de ces sites sont peut-être issus d'une dernière génération avortée de châteaux neufs, comme Montoillot ou Bussy-la-Pesle (château cité en 1239), mais ils semblent plus souvent naître de toute pièce au XIII^e s., sur un fief assez grand pour les nourrir, entre les mains de vassaux assez nobles pour les défendre. Ces vassaux peuvent être des alleutiers qui, comme à Coyon, entrent dans la mouvance de Mâlain pour liquider leurs dettes (et peut-être payer la maison), mais aussi des cadets en mal de châteaux comme ces Sombernon de Montoillot, qui perdent leur fief et leur donjon pour avoir emprunté imprudemment à Guillaume de Montagu, le puissant mari de leur non moins puissante cousine Jacquette de Sombernon.

Mis à part les sires de Courtiamble, les habitants des maisons fortes ne sont jamais des personnages de grande importance. S'ils sont tous nobles, ils se contentent généralement du titre d'écuyer. Leur fortune est inégale, et souvent fluctuante : en 1274, les seigneurs de Montoillot s'endettent à hauteur de 100 l. de Viennois par an ; il en va de même des enfants de Gui de Coyon, dont la dette est de 30 l. par an en 1292. En 1370, le nouveau maître de Coyon, Jean de Charvaux, annonce un domaine étonnamment étendu, puisqu'il dénombre 21 meix sis à Coyon. Mais, renseignements pris dans les cherches de feux, ce village n'a que 8 feux en 1397, et 4 en 1442⁴⁶ : si la guerre et la peste n'ont encore pas ruiné le domaine de Coyon, elles ne tarderont pas à le faire. Pourtant, on peut aussi être plus riche et plus chanceux que les sires de Montoillot ou de Coyon : à Savigny, les Sercey n'habitent qu'une

44. FOISSET (P.) et SIMONNET (T.), « Voies romaines du département de la Côte-d'Or, et répertoire archéologique », *M.C.A.C.O.*, Dijon, 1872, p. 140.

45. VIGNIER (F.), *op. cit.*

46. B.M.R., 20/F, V 52/2, cote 14.

modeste « maison seigneuriale », mais ils sont pourtant à l'affût des terres de leur seigneur de Mâlain, rachètent tout ce qui passe à portée de leur bourse et, en 1571 enfin, ils s'emparent d'une partie du château et deviennent seigneur à la place du seigneur⁴⁷.

Une vision rapide des maisons fortes pourrait faire croire qu'un droit de justice total y est souvent attaché⁴⁸; pour le cas présent, ce droit semble rare : on le rencontre en 1451 à Coyon, mais la justice ne s'exerce alors qu'à l'intérieur de l'enclos de la maison forte. Dans le village, elle ressortit au château de Mâlain. Le second cas est à Savigny où, en 1559, le seigneur de Mâlain concède à son puissant vassal de Savigny « la tenue de ses jours sur ses terres et manoir de Savigny ». Le seigneur de Mâlain reste donc seigneur justicier, et il admet mal que ces petits écuyers se risquent à détourner les revenus de sa châtellenie.

Car si le profit qu'un seigneur peut attendre d'un château trop puissant et trop éloigné est plus symbolique que réel, il n'en est pas de même pour ces fragiles maisons fortes, qu'on peut amener à soumission par des moyens tant juridiques que coercitifs. Significatif à cet égard est l'histoire de la maison forte de Coyon, telle qu'elle apparaît dans le fonds Vichy-Chamron. La terre et la forteresse de Gui de Coyon relèvent déjà de la châtellenie et de la justice de Mâlain quand, en 1292, ses héritiers doivent abandonner pour dette la moitié de leur maison à leur seigneur ; ils s'y maintiennent peut-être encore quelques temps, mais en 1347, ils ont définitivement disparu. La forteresse est vide et proche de la ruine quand le duc Eudes demande qu'elle soit donnée en fief à un certain Perrinet Cornu, dont il n'est jamais dit explicitement qu'il est écuyer, mais dont la mère est appelée demoiselle⁴⁹. Sans doute ce jeune Cornu pense-t-il que cette faveur ducale le dispense de tout devoir féodal envers la dame de Mâlain, car dès 1348 Jeanne de Verdun doit faire appel au bailli d'Auxois pour obtenir de son nouveau vassal l'hommage et le dénombrement qui lui sont dus. Mais les usages vassaliques, pour symboliques qu'ils soient, ont la vie dure : 130 ans plus tard, l'héritier de Perrinet Cornu entre en conflit avec l'héritière de Jeanne, demoiselle Claude de Bauffremont, et l'issue est identique : en 1484, le bailli de Mâlain se rend à Coyon pour hommage non fait, et pose sur ladite maison forte un brandon en signe de mainmise.

On voit à Coyon que le transfert de forteresses, y compris de celles qui ne sont pas du fief du duc, ne peut pas se faire sans contrôle de celui-

47. A.D.C.O., G 434.

48. Cf PESEZ (J.-M.) et PIPONNIER (F.), « Les maisons fortes en Bourgogne », *Château-Gaillard*, t. V, 1972, p. 143 à 164.

49. B.M.R., 20/F, V 54/2, cote 11.

ci, qui veille à ce que ces nids potentiels de résistance, ces refuges à écorcheurs que sont les maisons fortes soient ou bien gardés en état de défense, ou bien tout simplement rasés⁵⁰: aussi le fief de Coyon est-il donné à Perrinet Cornu à condition qu'il en répare la muraille et le pont-levis.

Ces petites forteresses étaient en fait bien peu redoutables en cas de guerre et leur contrôle par le duc servait plutôt à alimenter la stratégie des distinctions honorifiques que celle des positions territoriales : telle est la cause première de la donation de Coyon à Perrinet Cornu, telle est aussi celle de l'achat de la maison forte de Commarin par Jean sans Peur au profit de son chambellan Jacques de Courtiamble en 1409⁵¹. Est conservé en effet dans les archives des Montagu un mandement du duc Jean qui rappelle que cette petite maison forte de Commarin, résidence du chambellan du duc, était un fief de Mâlain depuis le XIII^e s. : on comprend la mauvaise grâce d'un chambellan à faire hommage à autre qu'au duc et l'empressement de ce dernier à faire racheter la maison forte, d'ailleurs rapidement transformée en château. Les relations vassaliques et les confusions qu'elles entraînaient entre le contrôle de la terre et les relations personnelles, commençaient à faire mauvais ménage avec la mise en place d'un état moderne, mais pouvaient fort heureusement être remodelées grâce à l'autorité et à la cassette des Grands Ducs d'Occident.

Ces fiefs, ces châteaux et forteresses sont donc bien à l'image d'une société en mutation, où les vieilles relations féodales s'éclipsent rapidement devant une société plus centralisée. Ces bouleversements sociaux n'auraient pas pu se faire bien sûr sans une adaptation des mentalités et de l'idéologie de la noblesse : c'est ce qui apparaît, du moins à Mâlain, à travers un dossier surprenant, celui de l'héritage suspect de Pierre II de Montagu.

L'HÉRITAGE ET LES HÉRITIERS DE PIERRE II DE MONTAGU

En 1419, Pierre II de Montagu s'éteint dans son château de Mâlain. C'est alors un très honorable vieillard, âgé d'environ 80 ans. Depuis la mort de son oncle en 1370, c'est-à-dire depuis un demi-siècle, il règne seul sur son petit monde féodal, et fait alors partie de la plus haute noblesse de Bourgogne. Mais le vieux chevalier n'a pas d'enfant, et,

50. A.D.C.O., B 11844 (1373).

51. B.M.R., 20/F, V 81/4, cote 3.

depuis la mort de son frère Jean, il est le dernier descendant mâle de la branche des Montagu/Sombernon. À sa mort en 1391, Jean de Montagu, seigneur de Sombernon, avait laissé deux filles : Catherine, l'aînée, est veuve de Guillaume de Villers-Sexel ; il semble qu'elle vive en Savoie ; c'est son fils, Guillaume II de Villers-Sexel, qui gère son patrimoine bourguignon ; en tant que fille aînée, elle avait reçu de l'héritage paternel le château et la seigneurie de Sombernon. Sa sœur cadette, Jeanne, dame de Ruffey-sur-l'Ognon, avait eu celui de Boissy-le-Châtel, forteresse considérable dont on estimait les revenus à 500 l. par an, et Pierre lui avait donné en plus, sans qu'on en puisse savoir la cause, celui de Jully, d'un revenu de 120 l. Ces quelques chiffres montrent qu'à la mort de Pierre, ses héritières étaient deux femmes d'affaires chevronnées, habituées et expertes, comme toutes leurs semblables, à gérer le domaine en l'absence de leur guerrier de mari.

Les pièces épargnées relatives à l'héritage de Pierre⁵² permettent de reconnaître trois grandes étapes dans le procès qui suivit sa mort, et qui ne s'acheva qu'en 1422. Dans un premier temps, Catherine, qui avait déjà hérité de Sombernon, hérite de toute la terre et châtellenie de Mâlain, alors que Jeanne en reçoit une « juste récompensation ». Dans un second temps, Jeanne intente un procès, et dépose à la Cour du duc une plaidoirie aujourd'hui perdue, mais dont on peut reconstituer les 37 articles. Enfin, en un troisième temps, Catherine répond à ces accusations par un instrument heureusement conservé à la bibliothèque de Roanne sous la forme d'un beau rouleau de parchemin : 8,60 m de long, 16 folios cousus, 76 articles...

Droit d'aînesse et droit d'amélioration⁵³

Les enseignements que l'on peut tirer de ce dossier sont extrêmement variés : histoire des mentalités politiques et religieuses, étude de la noblesse, castellologie et archéologie, et bien sûr histoire du droit, avec un exemple privilégié d'héritage entre nobles, où la justice hésite entre l'obligation de diviser également l'héritage et la nécessité de sauvegarder l'intégrité du domaine de la famille.

52. Notamment B.M.R., 20/F, V 54/4, cotes 1 et 8, et PEINCEDÉ, t. XXVIII, p. 10.

53. Cf. BART (J.), *Recherche sur l'histoires des successions ab intestat dans le droit du duché de Bourgogne, du XIII^e s. à la fin du XVI^e s.*, Paris, 1966.

FOLZ (R.), « L'esprit religieux du testament bourguignon au Moyen-Âge », *M.S.H.D.B.*, 1955, fasc. 17.

RICHARD (J.), « La diplomatie du testament bourguignon, XIII^e-XV^e siècles », *M.S.H.D.B.*, 1955, fasc. 15.

Pierre II de Montagu a laissé par testament à Catherine son château de Mâlain, parce qu'elle était l'aînée. Or, Jeanne la cadette proteste, car la coutume en vigueur au bailliage de la Montagne interdit d'améliorer la part d'un héritier (art. IV), et le droit d'aînesse invoqué par Catherine « n'a lieu qu'en fief de dignité » (art. XLVI).

L'argumentation de Catherine repose sur la coutume de ne jamais diviser le bien le plus important d'une noble lignée (art. XLVII) : « entre noble, le plus ancien doit avoir et emporter le principal lieu et chasteau demeuré du décès de la personne noble de la succession ... en faisant récompensation selon ladite assiette et presée dudit duché ». On constate effectivement que cette coutume a toujours été respectée chez les Montagu/Sombernon : à chaque succession, l'aîné emporte Sombernon, le cadet Mâlain, et les puînés se partagent des miettes de maisons fortes.

Aussi Jeanne demande-t-elle à bénéficier de cette « juste récompensation », qui aurait dû avoir une valeur équivalente à la moitié de celle du château : d'où de longues démonstrations pour en estimer le prix, soit à plus de 20 000 l. si l'on considère la valeur militaire (art. XXIV), ou 10 000 l. seulement pour sa valeur immobilière (art. LXIII).

Catherine revoit ces estimations à la baisse : le château a un revenu par an de 400 l., ce qui correspond à un capital de 4 000 l. (art. LXII). Et on reconnaît là un procédé d'estimation des valeurs foncières assez commun au moyen âge⁵⁴, et tout à fait conforme au prix de l'argent en Bourgogne qui se prête alors au denier 10, c'est-à-dire avec un intérêt de 10 %⁵⁵. Mais surtout, Catherine s'appuie à plusieurs reprises (art. XXV, XLIII, XLVII et LXII) sur une coutume singulière pour estimer la valeur des châteaux : « en extimation et presée de tels chasteaux entre gens nobles ... l'on a accoustume de apprecier et extimer la valeur d'iceulx chasteaulx au x^e de la revenue de la terre que appartient audit chasteau ... et l'on n'a aucun regard ad ce qu'il peut valoir ou qu'il la costé a faire » (art. XXV), et cette coutume a été adoptée « pour obvier que lesdits chasteau et forteresses ne vieignent en ruine et desertion ... affin de les maintenir en bon estat, car peut estre que le residu de la revenue ne soit pas souffisant pour les maintenir » (art. XLIII). En clair, cela veut dire que pour contourner la coutume d'égalité des héritages,

54. Par exemple le sixième de la maison forte de Lucenay est vendu pour 46 l. de rente en 1274, et pour 460 l. fermes l'année suivante (A.D.C.O., B 1336).

55. On peut comparer par exemple avec les rentes constituées à prix d'argent qui sont enregistrées dans les livres de compte du chapitre de Notre-Dame de Beaune, qui restent au denier 10 de 1415 à 1431 (A.D.C.O., G 2480).

on sous-estime le principal château donné à l'aîné afin que, pour l'honneur du lignage, il puisse l'entretenir dignement. Et Catherine de conclure (art. LXII), que le revenu du château étant de 400 l., son estimation doit se faire à 40 l. de rente, dont la moitié, soit 20 l. de rente, est donnée à Jeanne sous forme de terres à Saint-Anthot.

20 000 l. divisées par deux font 20 l. de rente : on comprend que Jeanne s'étonne de cette arithmétique et soupçonne une fraude.

Séquestration au château de Mâlain

En effet, la rédaction du testament et la mort de l'oncle ont eu lieu dans des circonstances pour le moins suspectes, que la défense de Catherine ne peut passer sous silence.

« Quand laditte dame Jehanne seu la maladie de sondit feu oncle, elle vint devers lui audit chastel pour le veoir et gouverner, mais Messire Guillaume de Villers, fils de laditte dame Katherine, li empescha l'entrée ; et si estoit entré, tenoit ledit chastel oultre le gré et volenté de sondit feu oncle ; et comment qu'elle s'en alast au lieu de Fleurey ou elle demoura trois sepmaines, sans ce qu'elle peust entrer ouldit chastel, et s'il n'y vueilloit entrer, elle, sa fille et une damoiselle » (art. XXVIII). Pierre meurt au château de Mâlain ; en bonne nièce et héritière, Jeanne va l'assister en ses derniers instants ; elle arrive de Dijon ou de Ruffey-le-Château en Comté⁵⁶. Ne pouvant entrer au château, elle se réfugie au bourg le plus proche, Fleurey-sur-Ouche qui, en plus de son marché, son prieuré et son enceinte, possédait vraisemblablement une auberge.

Catherine doit s'expliquer sur ce refus fait à Jeanne d'entrer au château : elle prétend que son oncle ne voulait pas la voir « affin qu'elle ne le troublat ou empeschast, car le parler ly nuisoit » (art. XXIX). Mais Jeanne a une autre explication : le testament a été rédigé pendant ces trois semaines d'agonie, où Guillaume de Villers, fils de Catherine, était seul avec son oncle ; celui-ci ne put donc exprimer librement sa volonté « pour la forte induction et puissance dudit Messire Guillaume lui portant pour et en nom de laditte dame Katherine sa mère » (art. XXX).

Impossible répond Catherine, puisque le testament a été rédigé devant deux notaires (art. XXXI).

Pourtant, l'attitude de son fils fut pour le moins compromettante, comme on le voit à l'article XXXVII : « pour le reffus que ledit Messire

56. Un document de 1419 (B.M.R., 20/F, V 54/4, cote 7) précise que Jeanne est dame de « Ruffey-sur-l'Ognon » ; il s'agit de Ruffey-le-Château, Doubs, arrondissement de Besançon, canton d'Andeuix.

Guillaume ly fit de rentrer audit chastel, qu'elle se transporta devant Madame la duchesse et ly exposa ledit reffus, et que pour mandement Madame la duchesse furent ordonnées lettres patentes adressées au gouverneur de la chancellerie pour faire faire ouverture a laditte dame Jehanne, et observation des biens et inventaires d'iceulx, et que ledit gouverneur se transporta devant ledit chastel pour faire le mandement contenant esdites lettres, lequel s'entremis de les faire ; mais l'on ne l'y feist aucune obeissance, mais l'y fist l'on toute rebelion pour la puissance dudit Messire Guillaume. » (Ce mandement de la duchesse a été vu par J.-B. Peincedé au XVIII^e s. dans les archives de la cour des comptes ; dans l'analyse qu'il en fait alors, il précise que Guillaume tenait le château « aidé de plusieurs autres »⁵⁷). Cette résistance intrigue tant Jeanne qu'elle n'hésite pas à y trouver les causes les plus extraordinaires : « et n'y peut entrer laditte dame Jehanne, non obstant que ledit Messire Guillaume ly eust promiz, jusque ad ce que ad Savoie Katherine fut venue, qui lui fit entrer ; et quand ilz furent dedans, trouverent petite quantité de bien, et si y devoit avoir plus de LX^M (60 000) escuz en tresor, et II^C (200) mar de vaisselle, et que de ce doit estre crue laditte dame Jehanne par son serement... »

Ce trésor a-t-il pu exister ? Catherine le nie, bien sûr, en alléguant la pauvreté de son oncle (art. XLI) « qui ne tenoit que environ IIII^C l. (400 l.) de rente ; et si menoit un moult bel et notable estat et bien grand au regard de laditte rente, mais il le faisoit pour son honneur et pour l'onner du lignage et noble sang dont il estoit dependu : pour quoi n'est pas delegié a croire ne aussi verité que ledit testateur eu tant de finance ne de vaisselle, car a grand difficulté sa revenue pouvoit conduire ne satisfaire la despense que lui convenoit faire pour maintenir et augmenter son honneur, et que plutost est verité et se trouvera que ledit testateur a plusieurs fois en sa vie dit et affirmé esdites dames ses niepces qu'il ne avoit point de finance qu'il peut monter a deux cent francs, et parce que après son deceps n'en i demandesses ne quiescent point, car ils n'en trouveront point »... Malgré cet argument plein de bon sens, les nièces ne semblent pas persuadées que le trésor est imaginaire, et en 1422, alors que le testament est cassé et que le château est partagé, les héritières précisent : « nous reservons une chacune de nous lesdites dames ... tous drois qui nous peuvent et devroient competer en ce que par aventure aucun or, argent, vaisselle ou aucun biens meubles se trouveraient en nostre partages ... et ne pourrons pour ce nous lesdites dames visiter ne revercher les partages l'une de l'autre. »⁵⁸

57. PEINCEDÉ, t XXVIII p. 10.

58. B.M.R., 20/F, V 54/4, cote 8.

Pour le Prince et la Chose Publique

Les arguments qui sont développés dans le reste du mémoire montrent que la pensée et le droit se trouvent alors sur un axe de basculement entre une idéologie féodale fondée sur le serment, la foi, la coutume et les relations personnelles, et une idéologie plus moderne qui puise largement à la culture antique et aux sources du droit latin.

Très médiévaux nous semblent aujourd’hui les appels réitérés de Catherine aux raisons eschatologiques : Pierre devait régler certaines dettes avant de mourir, sous peine de perdre son âme : « quar aultrement, la pauvre ame dudit feu testateur demoureroit incarcérée es prison d’enfert, dont sont tenus de la delivrer de laditte peine selon raison ; car le corps étant prisonnier en ce mortel monde a laditte peine, les heritiers sont tenu de delivrer s’il est en leur puissance, et par consequent par plus forte raison l’ame qu’il est trop plus precieuse... » (art. X). Et la preuve incontestable que le testament est juste et vérifique, c’est que son feu oncle l’a rédigé « pour decharcher sa conscience ... incontinent après qu’il fut confès et ordonné. » (art. XI).

Médiéval encore l’intérêt que l’on porte au lignage et à la famille, soit que, comme Pierre, on s’efforce de tenir « un mult bel et notable estat... pour son honneur et pour l’onneur du lignage et noble sang dont il estoit dependu » (art. XLI), soit qu’on hésite à partager le château parce qu’il est « petit et estroit, et non souffisant pour la demourance... desdites dames, attendu leur noblesse, seignorie et estat, et ne pourroit leur faire honnorablement deux entrées oudit chastel. » (art. XIX), soit enfin qu’on se défende de porter un jugement infamant sur le fils de Catherine, ce qui nuirait à l’honneur de toute la famille (art. XL).

Médiéval enfin le rôle tenu par les femmes en cette affaire : Jeanne vient investir le château avec sa fille et une demoiselle ; elle mène procès contre sa sœur en son propre nom, pour récupérer son propre château, sans même demander l’appui de son mari Gui de Rougemont. Enfin, quand les deux sœurs portent leur différend devant la cour ducale, elles s’adressent... à la duchesse Marguerite de Bavière ! Cette grande autonomie politique des femmes, qui n’est pas toujours parfaitement reconnue chez les médiévistes, est pourtant bientôt remise en cause par le retour au droit romain.

Ce retour à la latinité transparaît de multiples manières lors de la mort de Pierre : dans son testament écrit peut-être, dans la plaidoirie du procès, elle aussi écrite et conservée, dans le recours explicite au

droit latin⁵⁹, et plus encore dans l'appel plus surprenant « au prince et à la chose publique ». Cet argument est employé deux fois par le défenseur de Catherine : à l'article XIX, qui explique que si Pierre avait divisé le château, « il fust venu en desertion et ruyne... et eust peu estre prejudice du prince (et non du duc) et de la chose publique » et à l'article LII, qui constate que le château, s'il n'est pas divisé, sera de plus grand proffit « tant au regard de la chose publique pour le retrait et pour la seureté du pays ». On voit donc que, à côté du service personnel qu'elle doit à son suzerain, l'aristocratie bourguignonne se sent de plus en plus investie de la mission quasi sénatoriale de se mettre au service de la république et de son prince, ce qui témoigne tout simplement de l'émergence, du moins au niveau des clercs et de la cour ducale, de la notion moderne d'État.

Mais les beaux sentiments qui animent les plaidoiries ne sont pas toujours suivis par les plaideurs, et c'est finalement la recherche du profit personnel qui impose, en fin de procès, le partage au cordeau du château de Mâlain.

Le partage de 1422⁶⁰

Les partages de châteaux sont choses fréquentes au moyen âge : l'habitat fortifié étant symbole du pouvoir, quiconque détient une parcelle de seigneurie prétend à une parcelle équivalente du château, et ce, en dépit de toute considération pratique ou militaire. Et l'on voit même en Bourgogne des « mottes » c'est-à-dire des plates-formes vides qui portent généralement un château et qui le représente, être découpées en trois, quatre, voire six lanières au gré des héritages et des partages de châtellenies⁶¹. Ce partage de Mâlain n'a donc rien d'original, mais est particulièrement détaillé, et permet enfin de pénétrer dans le château.

On y pénètre d'ailleurs avant le partage : dès le 16 août 1419 (c'est-à-dire un mois après la défense de Catherine) les deux soeurs se rencontrent au château dans « la salle de saint Bénigne » où Jeanne, qui

59. Cf B.M.R., 20/F, V 54/3, cote 1, art. III, IV, XIII et XIV, qui font explicite mention du droit romain qui interdit à un esclave ou un affranchi de témoigner en justice.

60. B.M.R., 20/F, V 54/4, cote 8.

61. Par exemple à Soirans-Fouffrancs en 1372 (A.D.C.O., B 10520, cote 143 ; canton d'Auxonne), à Couchey en 1366 (B 10513, cote 300 ; canton de Gevrey-Chambertin), ou à Effran en 1366 (B 10523 ; Saulon-la-Rue, canton de Gevrey-Chambertin). Voir également HOURS (H.-E.), *Peuplement et habitat rural en Bourgogne au moyen âge : le cas du bas-pays dijonnais*, Paris, 1978. (Dactyl. A.D.C.O., I Mi 721).

croit que le partage promis ne se fasse longtemps attendre, demande à sa sœur de pouvoir reprendre « tous ses biens meubles qu'elle avoit audit chastel de Maulain ». Catherine met alors à sa disposition une salle du château afin qu'elle puisse y entreposer ses meubles pour une durée maximale de trois semaines⁶².

Le château de Mâlain est donc sans doute bien vide lorsqu'on le partage en 1422, après trois années de litige, et la description qu'on en a gardée ne fait effectivement mention d'aucun meuble. Le texte du partage conservé à Roanne est en fait une copie du XVII^e s. émaillée d'erreurs de transcriptions. Et pour qui s'aventurerait à le lire sans rien connaître de la morphologie générale du château, il apparaîtrait qu'il est déraisonnable de vouloir faire de l'histoire médiévale sans un minimum de travail archéologique : mais c'est aussi à la lumière de ce document qu'ont été menées à bonne fin, de 1985 à 1993, les fouilles du château de Mâlain.

Tel qu'il apparaît actuellement, le château est construit en arc de cercle près du sommet d'une écaille rocheuse, au-dessus de village de Mâlain. Le rocher forme une muraille naturelle et un à-pic d'une dizaine de mètres au nord, alors qu'au sud les bâtiments s'appuient sur de hauts murs de soutènement formant muraille. Depuis 1985, la fouille a montré que cet aspect est assez largement tardif : la tour ronde et son corps de logis ont été construits au début du XVI^e s. ; la longue basse-cour et son entrée sont vraisemblablement plus tardives encore. En 1422, le château de Pierre de Montagu était légèrement plus petit (cf. fig. 8) mais il était entouré d'une basse-cour considérable, puisqu'on dit en 1419 que « de toute encienneté estoit clouse et fermée ladite bassecourt, et a gardoit l'on, et a l'on accoustume de garder comme ledit chastel ; et est jointe et contigue a icelui chastel la fermeté et closture d'icelle bassecourt, et y estoient les estaubles de ses chevaux quand convenablement ne pouvoient estre dedans ledit chastel⁶³. »

On voit nettement sur le plan le mur de partage de 1422 retrouvé en fouilles, qui divise en deux aires sensiblement égales le château des Montagu. Pour suivre la description du partage, il faut se rappeler que Catherine reçut la moitié ouest, et Jeanne la moitié est.

Le premier élément qui apparaît dans le partage est la cuisine⁶⁴ : « laquelle cuisine se partira entre nous lesdites dames par moityé, et y sera fait ung entredeux aux despens de nous lesdites partyes par le milieu de ladite cuisine ; demeurera l'huisserie qui est de present en

62. B.M.R., 20/F, V 54/4, cote 7.

63. B.M.R., 20/F, V 54/4, cote 1, art. LVI.

64. Cf. M.C.A.C.O., t. XXXVI, 1996, p. 136.

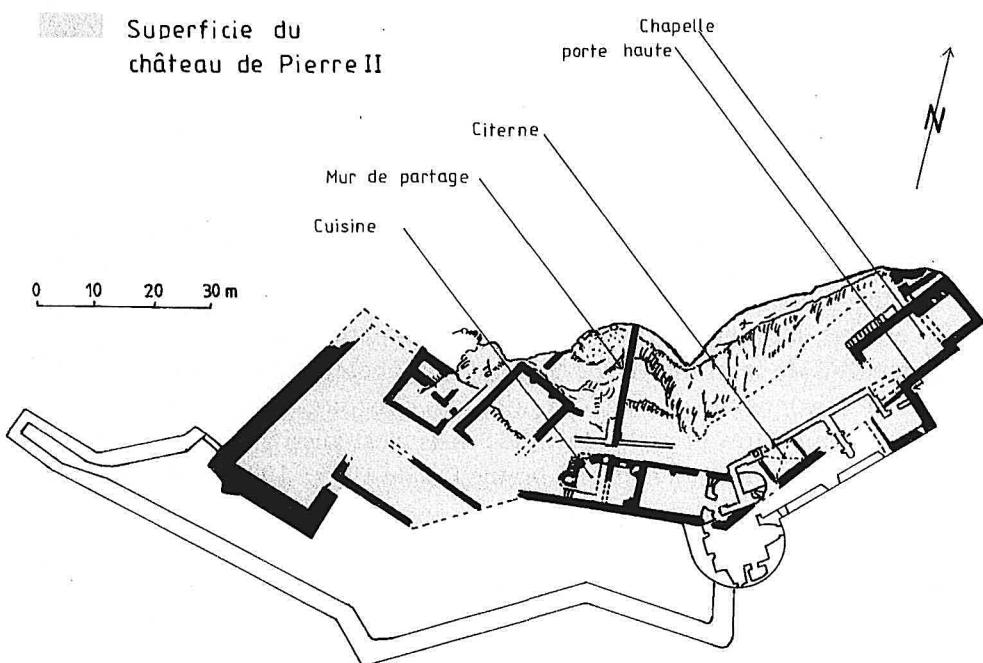


FIG. 8. — Plan du château de Mâlain.

ladite cuisine a moi, ladite dame de Sombernon, et se fera ledit entre-deux dès l'esquarrié de ladite huisserie tout droit en tirant au soullier, et quant il sera en l'endroit dudit soullier, l'on y fera ung bouge sur moy ladite dame de Sombernon audit mur, tellement que ladite dame Jeanne y aura l'aisance pour mettre une soille et coustume les meaux par le conduyt d'icelle coustume, et feray je ladite dame Jeanne a mes depens devers mon costet une huisserie pour entrer en mon droit a ladite cuisine. » La fouille a pu sans problème identifier « l'entre-deux dès l'esquarrié de l'huisserie », c'est-à-dire le mur de partage construit au droit de la porte. En revanche, Jeanne n'a jamais construit d'huisserie sur son côté, mais l'accès à sa demi cuisine devait se faire par un couloir (le « bouge ») bâti sur la moitié de Catherine, et s'ouvrant sur la cour occidentale du château. La première constatation de l'archéologie, c'est qu'ainsi divisée, la cuisine devenait absolument inutilisable, ne serait-ce que parce que le dégagement laissé libre devant l'immense cheminée ne suffisait pas à échapper à l'ardeur de celle-ci. Notons enfin que le texte des archives donne un sens au petit escalier extérieur qui s'appuie sur le mur occidental de la cuisine, en nous apprenant que celle-ci était surmontée d'une chambre haute, qui fut elle-même divisée :

« Item en tant qui touche la chambre qui est dessus ladite cuisine, icelle chambre se partira par moittee au travers entre nous lesdites dames... »

En face de la cuisine est encore bien visible le mur qui a séparé les deux « *preaux* » c'est-à-dire les deux cours : « Item seray tenue je ladite dame de Sombernon de faire en mondit preaul ung mur a l'esquarrié d'iceluy preaul, se hault que l'on ne puisse veoir sur la partie de ladite dame Jeanne de coustet devers la chappelle. » Cette chapelle, qui a pu être identifiée sans peine dans les vestiges⁶⁵, échappait au partage : « le chanceaul d'icelle chapelle, lequel demeure commun entre nous lesdites parties et noz hoirs pour y ouyr et faire celebtrer le divin office. »

L'autre bâtiment irremplaçable et donc exclu du partage est la citerne, seul point d'eau du château⁶⁶ : « la citerne, laquelle est comprise au partage de moy ladite dame Jeanne ; aura ladite dame de Sombernon son aisance d'eaus en icelle tant seulement et se maintendra ladite citerne es despens comme de nous lesdites partyes et de nos hoirs, de chanlectes et de tous autre choses necessaires en ladite citerne, en laquelle citerne seront faictes deux clevfs semblables dont chacune de nous lesdites dame ou noz gens auront l'une. » Cette citerne a fort heureusement été retrouvée en fouille : il s'agit d'une petite salle rectangulaire (4,30 x 3,70 m), voûtée en arête, entièrement enduite de mortier de tuileau⁶⁷ ; elle devait être bien précieuse, puisque les grandes campagnes de reconstruction du XVI^e s. l'ont laissée intacte, substituant seulement un puits latéral au puits axial, ce nouvel orifice, comme le précédent, pouvant être fermé à clef. L'archéologie n'a en revanche retrouvé aucune trace des « chanlectes » (conduites d'aménée d'eau), ce qui amène à penser qu'au XIV^e comme au XVI^e s., l'alimentation de la citerne était assurée par des chêneaux de bois au niveau des toits.

Dernier élément important du partage : la porte d'accès que Jeanne veut faire ouvrir sur sa partie du château : « Item et se fera es despens communs de nous lesdites dames une montée de degrez et ung huisserie suffisans pour monter et entrer au preaul de ladite dame Jeanne de coustet devers ladite chapelle. » Pour qui connaît le site, un tel souhait semble parfaitement irréalisable, et c'est d'ailleurs ce qu'en disait Catherine dès 1419⁶⁸. Pourtant, il existe près de la dite chapelle une porte haute dans une maçonnerie du XIII^e s., qui semble avoir été précé-

65. Cf. M.C.A.C.O., t. XXXV, 1993, p. 87-91.

66. Cf. M.C.A.C.O., t. XXXVI, 1996, p. 135.

67. Le mortier des citernes médiévales se composait de chaux, de tuiles pilées et d'huile (par exemple à Villaines-en-Duesmois : A.D.C.O., B 6580 ; à Dijon : B 11846) ; il est probable que l'huile employée pour la citerne de Mâlain fût de l'huile de noix, la seule attestée par les comptes de la châtellenie.

68. B.M.R., 20/F, V 54/4, cote 1, art. L.

dée par un palier de bois, et qui pourrait avoir été l'huisserie demandée par Jeanne.

Le reste du texte garde encore des points obscurs : certains éléments ont pu disparaître dans les reconstructions du XVI^e s., mais d'autres sont sans doute encore dans la partie non fouillée, où nous espérons bien retrouver la tour portière, le treuil (le pressoir), les écuries, et bien sûr le trésor de 60 000 écus...

Car le partage et le trésor n'ont enrichi personne : Catherine était prophète lorsqu'elle disait qu'un demi-château ne suffirait pas à entretenir leur noble état. Les héritiers de Catherine laissent leur moitié tomber en ruine, ceux de Jeanne vendent la leur à des banquiers qui la font reconstruire : peine perdue ; le château divisé a perdu sa puissance ; désormais, ce n'est plus qu'un petit « *chastel et maison forte* »⁶⁹.

Cette affaire d'héritage constitue donc bien un tournant dans l'histoire du château de Mâlain, et en révèle un dans celle des mentalités de l'aristocratie qui veut faire de ce lieu le symbole de sa puissance. Ce partage aussi est le symbole d'une aristocratie en crise qui s'épuise à conserver les marques extérieures de sa grandeur, et qui se trouve bien mal armée pour affronter les nouveaux défis du XVI^e s.

UNE CHÂTELLENIE AUX XV^E ET XVI^E S. : UNE ENTITÉ ÉCONOMIQUE

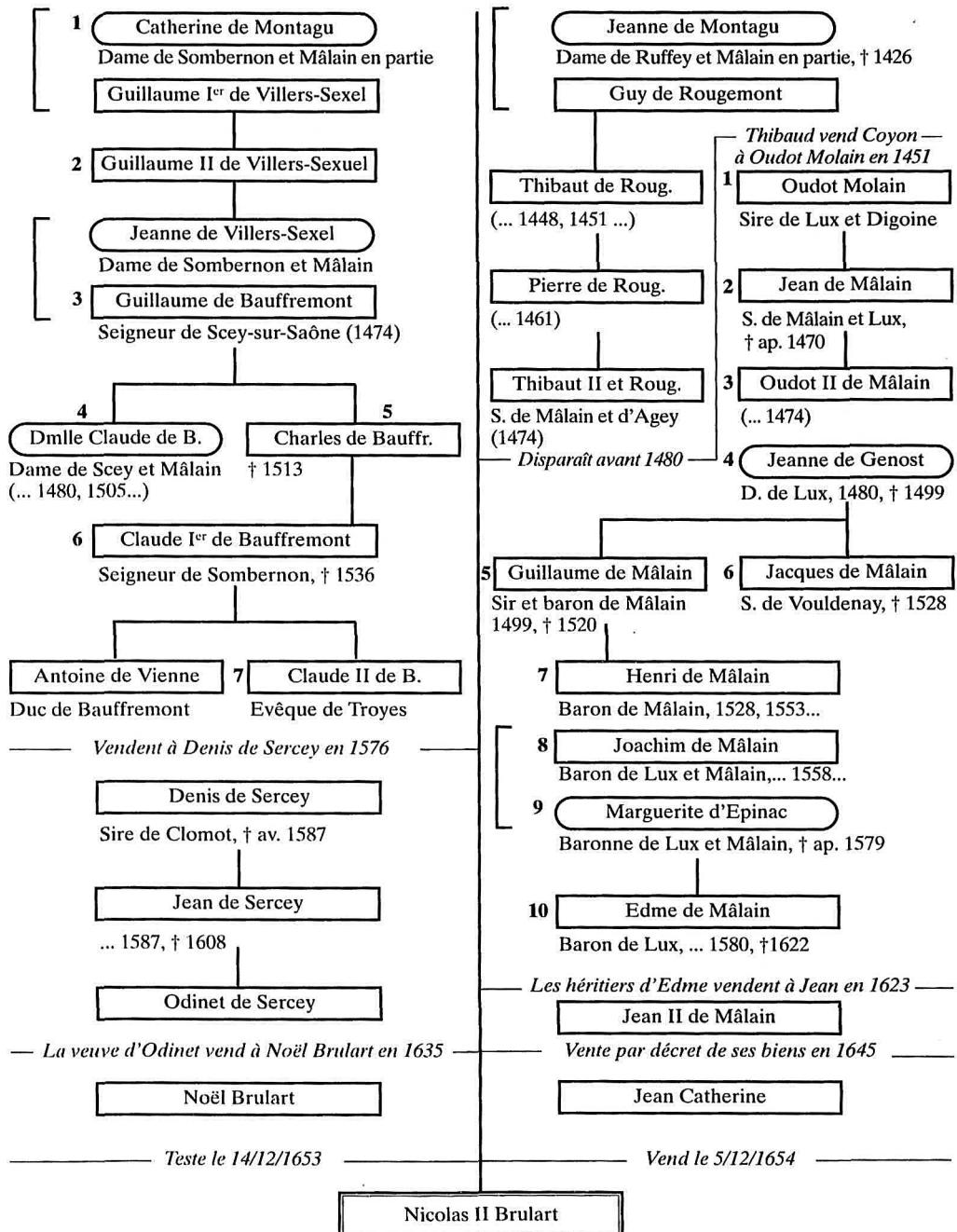
Pérennité du partage (cf. généalogie n° 2)

Après 1422, les règles de succession entre nobles, qui avaient été transgressées au profit de Catherine de Montagu, sont toujours respectées, c'est-à-dire que le château revient à l'aîné, ce qui évite tout nouveau partage. Et les archives, désormais assez riches, permettent de suivre, pratiquement sans discontinuité, les deux lignées des seigneurs qui cohabitent dans la vieille forteresse.

Dans la moitié ouest, Guillaume II de Villers-Sexel, le fils turbulent de Catherine, semble succéder à sa mère ; sa fille unique Jeanne de Villers-Sexel fait tomber Mâlain dans l'escarcelle des puissants Bauffremont en épousant Guillaume, le cadet de Pierre de Bauffremont, comte de Charny. Leur fille, Claude de Bauffremont apparaît dans les actes

69. Il est appelé ainsi dans les dénombrements de 1503 (V 55/1, cote 2), de 1539 (V 55/1, cote 7), de 1580 (V 55/2, cote 19), de 1623 (V 55/3, cote 1), de 1686 (A.D.C.O., E 2079), mais on l'appelle à nouveau « château » en 1695 (V 62/2) quand les deux moitiés sont réunies par Nicolas Brulart.

Généalogie simplifiée n° 2



sans mention de mari de 1480 à 1505, et administre le domaine de la même main de maître que son aïeule Catherine. Sa part passe ensuite à son frère Charles de Bauffremont, puis à son neveu Claude I^{er}, qui meurt en 1536 en laissant deux illustres héritiers : Antoine de Vienne duc de Bauffremont, et Claude II de Bauffremont, évêque de Troyes. Le peu recommandable évêque se ruine en somptueuses constructions, et vend en 1571 sa part de la seigneurie et du château de Mâlain à son ancien vassal de Savigny, Denis de Sercey⁷⁰. Jean de Sercey, fils de Denis, rend son dénombrement pour Mâlain en 1587⁷¹, et meurt en 1608, laissant Mâlain et Savigny à son fils Odinet de Sercey⁷² dont la veuve, en 1635, doit abandonner la terre de Mâlain à Noël Brulart, maître des requêtes au Parlement de Bourgogne⁷³, et fils du président Denis Brulart, baron de Sombernon depuis 1598. Le 14 décembre 1653, Noël abandonne par testament sa part de château à son petit neveu, Nicolas Brulart⁷⁴.

Sur la moitié orientale, les héritiers de Jeanne ne font pas long feu. Son fils Thibaut de Rougemont apparaît une fois dans les archives en 1448 avec le titre de sire de Mâlain⁷⁵, et une seconde fois en 1451 pour vendre sa terre de Coyon à un personnage redoutable : Oudot Molain seigneur de Lux et Digoine⁷⁶. Oudot est une sorte de Jacques Cœur bourguignon : parti de peu, et avec l'appui et la faveur du duc, il parvient à s'imposer dans les hautes sphères de l'aristocratie ; là, comme son émule Jacques Queue, il déguise son nom, se fait appeler Mâlain, et pour que l'illusion soit complète il brigue la seigneurie éponyme. En acquérant Coyon, il met déjà un pied dans la justice de Mâlain. En 1470, son fils Jean poursuit son projet : on le voit installé en la ville de Mâlain, où il mène procès contre le sieur d'Urcy⁷⁷. Mais ce n'est qu'en 1474, à l'occasion d'une « montre d'arme », que les héritiers de Jean portent le titre de sire de Mâlain. La châtellenie est alors aux mains de trois seigneurs, dont les richesses relatives sont estimées comme suit :

70. B.M.R., 20/F, V 55/2, cote 14.

71. A.D.C.O., B 10683, cote 2.

72. PEINCEDÉ, t. XIX, p. 476.

73. PEINCEDÉ, t. XIX, p. 504.

74. PEINCEDÉ, t. IX, p. 480.

75. A.D.C.O., G 437. En 1448 : Thibaut, sire de Rougemont, Ruffey et Mâlain en partie.

76. B.M.R., 20/F, V 54/4, cote 10. Date du 4 avril 1451 n. st.

Sur ce personnage, voir également CARON (M.-T), *La noblesse dans le duché de Bourgogne*, Lille, 1987, et DUBOIS (H.), « Richesse et noblesse d'Odot Molain », *M.S.H.D.B.*, 1983, p. 143-157.

77. B.M.R., 20/F, V 58/1.

Guillaume de Bauffremont, pour Sombernon et Mâlain :	1 000 l. de rente.
Thibaut II de Rougemont, fils de Pierre :	160 l. de rente.
Oudot II, héritier de Jean de Maulain, sire de Lux :	350 l. de rente ⁷⁸ .

On voit donc qu'en face des Bauffremont, la demi châtellenie de Jeanne est divisée : son arrière-petit-fils Thibaut II tient encore le château, mais la plus grande partie des revenus sont aliénés au profit des Mâlain. Aussi, dès 1475, Oudot II se fait appeler seigneur de Lux et de Mâlain⁷⁹. En 1480 enfin, toute la part des Rougemont est acquise par les Mâlain modernes et quand la veuve de Oudot II, Jeanne de Lux, tient ses comptes pour la moitié de la châtellenie, elle doit encore y noter « 40 l. de rente, acquises de feu Messire (Thibaut) de Rougemont »⁸⁰.

Désormais, les Mâlain s'affichent à Mâlain ; ils ne possèdent que la moitié orientale du château, mais c'est assez pour que Guillaume de Mâlain la fasse reconstruire, entre 1507 et 1515. (La fouille a trouvé deux liards de François I^e sous les sols de tomettes du logis moderne, et un texte de 1564 nous apprend que les deux canons du château y ont été posés en 1507⁸¹). Il rase les vieux bâtiments qui s'appuyaient sur le rocher, et élève un puissant corps de logis qui domine le village de ses grandes fenêtres gothiques et sa toiture de tuile vernissée ; avec sa tour percée de canonnières à la base, et ses grandes cheminées richement sculptées, ce nouveau corps de logis fait la part égale à la tradition guerrière du château féodal et au goût moderne qui se développe au début du XVI^e s. pour les bâtiments plus résidentiels. Pourtant, le logis moderne a préservé, a intégré l'ancien donjon du XIII^e s., sans doute pour donner aux armes des Mâlain modernes le support ancien qui leur faisait défaut.

Tout naturellement, Guillaume de Mâlain caresse le projet d'acquérir l'ensemble de la seigneurie : en 1514, on le voit racheter encore pour 133 l. de rente en fief sur la part des Bauffremont⁸², mais c'est l'acmé de l'expansion des Mâlain : encore trois générations et Edme de Mâlain meurt ruiné en 1622, obligeant ses héritiers à céder la seigneurie à une branche collatérale du même nom⁸³. Celle-ci tente d'abord d'usurper le titre de baron, mais sur l'aveu de 1638, la chancellerie royale vigilante a rayé le terme de « baronie » et l'a remplacé par

78. A.D.C.O., B 11729, f° 1, 8 et 11.

79. B.M.R., 20/F, V 54/5 cote 1.

80. B.M.R., 20/F, V 57/2 cote 1.

81. B.M.R., 20/F, V 55/2, cote 10.

82. A.D.C.O., B 10596, cote 47.

83. B.M.R., 20/F, V 55/3, cote 14.

celui de « seigneurie »⁸⁴. Enfin, en 1645, château et châtellenie sont vendus par décret, au profit de Jean Catherine, trésorier de France, et vraisemblablement beau-frère de Jean de Mâlain⁸⁵. Celui-ci ne le garde que 9 ans, et le 5 décembre 1654, il vend son demi château à Nicolas Brulart, qui avait reçu l'autre moitié en héritage juste un an auparavant⁸⁶. On entend encore parler de la famille Mâlain quand, en 1668, un certain Henry II de Mâlain intente un procès insensé contre le président Nicolas Brulart, avant de mourir, dans la misère ou la folie, à l'hôpital de la Charité de Paris⁸⁷.

Il s'est donc passé 232 ans entre le partage du château et la réunion des deux moitiés par Nicolas Brulart en 1654. La cohabitation n'a pas toujours été simple, d'autant que la moitié orientale, reconstruite par Guillaume de Mâlain au début du XVI^e s., a introduit un profond déséquilibre entre les deux moitiés du château. Pourtant, il est encore question d'indivision en 1539, avant que le château ne soit à nouveau partagé en 1564⁸⁸. À cette date, Joachim de Mâlain obtient que son coseigneur, Antoine de Vienne, lui paie une sorte de participation pour l'utilisation des canons situés dans sa moitié, et sans doute installés par son aïeul Guillaume en 1507⁸⁹. Ces canons auront encore une longue carrière puisqu'en 1623, les héritiers d'Edme de Mâlain qui vendent leur château à leur cousin Jean se réservent le droit de conserver ces deux pièces⁹⁰.

Car pendant tout le XVI^e s., le château reste une demeure militaire. Certes, la partie ouest est peu occupée : les Bauffremont n'y habitent guère, les Sercey vivent plutôt dans leur manoir de Savigny, et les Brulart résident en leur château de Sombernon. En revanche, dans la moitié orientale reconstruite en 1507, les Mâlain prennent une part active à la lutte contre les huguenots : dès 1584, Edme de Mâlain est accusé, puis gracié, pour le meurtre du sieur de Vantoux dont le château était un repaire notoire d'hérétiques⁹¹ et, en 1592, le duc de Mayenne ordonne d'entretenir une garnison au château de Mâlain⁹². Cette acti-

84. A.D.C.O., B 10735, cote 47.

85. Vente ; A.D.C.O., 3 F 119. PEINCEDÉ (t IX p. 480) donne Michelle Bonnot comme épouse de Jean de Mâlain, et Marie Bonnot comme épouse de Jean Catherine.

86. PEINCEDÉ, t IX, p. 480 : contrat d'achat le 5 décembre 1654.

87. A.D.C.O., 3 F 119.

88. B.M.R., 20/F, V 55/1, cote 7, et V 55/2, cote 10.

89. B.M.R., 20/F, V 55/2, cote 10 « Premierement tient ledit seigneur pour partagé le chastel dudit Malain selon le partage faict par lesdites partyes ; secondelement qui le soit payé de la rente de trante et cinq l. tournois par an pour les armes escheus dès l'an mil cinq cent et sept le jour de la feste saint Berthelemy jusqu'au jour d'hui. »

90. B.M.R., 20/F, V 55/3, cote 14.

91. A.D.C.O., B 12084, f° 34.

92. A.D.C.O., C 3351, N 34.

vité de la Ligue est repérable par l'archéologie au nombre important de monnaies du duc de Bouillon et du prétendant au trône Charles X retrouvées dans la moitié du château occupée par les Mâlain. Après les troubles, Mâlain se retrouve donc sur la liste des châteaux indésirables que le roi Henri IV demande de détruire⁹³. Mais cet ordre ne fut pas suivi d'effet, pas plus que celui de Richelieu qui, en 1626, demande de détruire toutes les places fortes inutiles à la défense du royaume⁹⁴. Ce fut une chance pour les Mâlinois qui purent sans doute s'y réfugier quand, en 1637, la guerre de Trente Ans amena les Croates de Gallas jusqu'au cœur de la Bourgogne et réduisit en cendres les villages de Mâlain et Mesmont⁹⁵.

En 1654 Nicolas Brulart réunifie le château. Le dénombrement qu'il en donne précise que la forteresse sert toujours de refuge aux villageois⁹⁶ : mais en 1665 les bénéfices des chapelles fondées en 1390 sont transférés au château de la Borde⁹⁷, ce qui indique que les seigneurs n'y résident plus⁹⁸. Les dénombrem ents se succèdent identiques jusqu'en 1759, date à laquelle le terme de « ruine » remplace celui de « château » dans les descriptions⁹⁹.

Temps de guerres et de combats, les xv^e et xvi^e s. n'en sont pas moins des temps de renouvellement économique et, bien plus souvent que le bruit des armes, c'est celui des deniers sonnants et trébuchants qui tinte dans les archives de Mâlain.

Exploitation du domaine

Les documents économiques sont rares avant le xv^e s. : pour connaître l'exploitation du domaine avant cette époque, il faut se référer aux aveux anciens : la reprise de fief et dénombrement d'Alexandre de Montagu en 1289 et l'aveu et dénombrement de Pierre en 1367. Après le partage de 1422, l'économie domaniale est connue par des documents extraits des archives de la famille Mâlain : il s'agit des registres de comptes de 1480/1481 et de 1508/1509, et de trois dénombrem ents tardifs : celui de Guillaume de Mâlain en 1504, celui de Henri de Mâlain en 1539, et celui d'Edme de Mâlain en

93. A.D.C.O., C 3075, f° 46.

94. A.D.C.O., B 12096, f° 254.

95. A.D.C.O., C 3083, f° 26.

96. A.D.C.O., B 10773, cote 47.

97. Il s'agit de La Borde-au-Château, commune de Meursanges, canton et arrondissement de Beaune

98. A.D.C.O., B 10903.

99. A.D.C.O., E 2080.

1580¹⁰⁰. L'étude économique peut aussi être complétée par une étude démographique de la châtellenie, grâce aux cherches de feux.

TABLEAU III			
1289	Dénombrement	30 feux et 20 meix déserts ¹⁰¹	A.D.C.O. B 10484
1367	Dénombrement	63 feux et 20 meix déserts	A.D.C.O. B 10517
1397	Cherche	24 feux	A.D.C.O. B 11513
1442	Cherche	12 feux	A.D.C.O. B 11515
1461	Cherche	21 feux	A.D.C.O. B 11517
1480	Compte	30 feux	BMR 20/F, V 57/2

Les deux premiers chiffres, en 1289 et 1367, ne sont pas forcément comparables aux cherches de feux, puisqu'ils ne comptent que les feux serfs dépendants du seigneur de Mâlain. Néanmoins, si la proportion de libres et de serfs reste constante, il semble bien que la fin du XIII^e s. et le début du XIV^e s. soient des périodes de forte croissance, pas même freinée par la Peste noire. En revanche, c'est surtout la guerre de Cent Ans, avec ses cortèges de famines et d'écorcheurs, qui ruine le village¹⁰². À partir de 1442, après la paix d'Arras et l'expulsion des derniers écorcheurs, le solde démographique redevient positif, au grand profit des Mâlain qui viennent d'y investir et anoblir une fortune trop bourgeoiselement acquise.

Mais ce que les Mâlain gagnent à l'intérieur, nous avons vu qu'ils le perdent à l'extérieur : les vassaux profitent de la division de la châtellenie pour s'émanciper et en 1504, Marigny-le-Cahouët, Bussy-la-Pesle et Étais sont en procès avec Mâlain pour aveu et dénombrement non rendu. Procès aussi pour les droits féodaux sur le château d'Agey qui avait appartenu personnellement à Thibaut de Rougemont, mais qui n'avait jamais été inféodé à Mâlain. Ces procès sont sans doute causes

100. Compte de 1480/1481 : B.M.R., 20/F, V 57/2, cote 1.

Compte de 1508/1509 : B.M.R., 20/F, V 57/2, cote 2.

Dénombrement de 1289 : A.D.C.O., B 10484, cote 83.

Dénombrement de 1367 : A.D.C.O., B 10517.

Dénombrement de 1504 : B.M.R., 20/F, V 55/1, cote 2.

Dénombrement de 1539 : B.M.R., 20/F, V 55/1, cote 7.

Dénombrement de 1580 : B.M.R., 20/F, V 55/2, cote 19.

101. Le dénombrement de 1289 attribue en fait 30 feux à « Savranges », qui est une faute de copie pour « Mâlain », car la population de Savrange est à nouveau dénombrée plus loin.

102. GARNIER (J.), *La recherche de feux en Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècle*, Dijon, 1876.

perdues, puisque tous ces fiefs n'apparaissent plus dans les dénombrements de 1539 et 1580. Il y a bien quelques nouveaux domaines concédés en fief : à Remilly par exemple, les terres dépendant de Mâlain sur le compte de 1480 sont décrites comme fief du chevalier Souteste en 1508. Mais ce chevalier donne alors à ses seigneurs 50 l. par an, pour des terres qui en 1480 n'en rapportaient que 40 : l'inféodation est donc ici une opération lucrative et non plus vassalique.

Repliés désormais sur les cinq paroisses dépendant de leur justice, les seigneurs de Mâlain s'efforcent de gérer au mieux leurs ressources foncières, en faisant varier au gré de la conjoncture les proportions de terres concédées aux paysans, et celles gardées en exploitation directe. En général, le domaine en exploitation directe est assez restreint : en 1289, il se compose d'une grande pièce de pré « devant la bergerie de Mâlain »¹⁰³, de 150 ouvrées de vigne et d'environ 200 journaux de terre. En 1367, le domaine de Pierre I^{er} de Montagu est sensiblement plus réduit : la bergerie a disparu, il n'y a plus que 150 journaux de terre et 100 ouvrées de vigne ; comme le dénombrement est plus précis, on voit apparaître en outre une garenne, 6 arpents de haute futaie, et trois moulins : celui du bois, celui du Moirtain, et « celui que fait Henri de Coyon ». Si les moulins, qui sont seigneuriaux mais pas forcément banaux, semblent être amodiés assez tôt, on ne sait rien de l'exploitation du reste du domaine à cette époque : sans doute est-il laissé à un régisseur, qui utilise au mieux les nombreuses corvées de bras et de charrues mentionnées dans les aveux. En revanche, dans les livres de compte de 1480, toutes les corvées sont payées en espèce¹⁰⁴ et le travail nécessaire pour l'entretien des vignes et les divers charrois est exécuté par des salariés : cela permet une plus grande souplesse d'exploitation, mais aussi quelques bénéfices. Le domaine se réduit alors à sa configuration minimale ; il n'y a plus de terre arable, plus de troupeaux, et la vente de l'herbe des prés domaniaux ne rapporte que quelques deniers par an.

Parallèlement, les revenus en nature dus par les paysans semblent en accroissement : parmi ces revenus, les registres de comptes attestent bien sûr des céréales : froment, tourteau (seigle), orge et avoine, mais aussi du vin, des gelines, des œufs et de la cire, ainsi que des noix et de l'huile de noix. Il est peut-être intéressant de constater qu'on ne livre au

103. Cette bergerie a été identifiée par la fouille avec la grotte qui s'ouvre au sud du château. Cf. BUVOT (P.) et MARTIN (G.), « Mâlain, la grotte du « Trou du Diable », *M.C.A.C.O.*, t. XXXVI, p. 201-232.

104. En 1480 : 8,5 journées de bras à 1 s. (= 12 deniers) la journée, et 24 journées de charrue à 2 gros (= 40 deniers) la journée.

château aucun laitage, et que le domaine n'est le lieu d'aucun élevage après 1289 : cette remarque pourrait être mise en relation avec le fait qu'on ne retrouve en fouilles aucun tesson de faisselle avant le début du XVII^e s. Il faut toutefois être prudent, car ni les comptes ni l'archéologie ne fournissent des données exhaustives sur le régime alimentaire des occupants du château.

À partir du début du XVI^e s., le mode d'exploitation change : les seigneurs semblent avoir compris que l'inflation réduisait à néant les cens fixes des tenures, et l'on voit alors croître la valeur du domaine : il est accensé pour 8 émines de blé en 1508, puis 25 émines en 1580. En même temps, il se dote de bâtiments d'exploitations modernes, et l'aveu de 1580 dénombre « un colombier avec un verger et jardin environné et cloz de muraille, comme aussi une maison proche icelui vergier et colombier, et une grange contenant six chaps¹⁰⁵, laquelle maison et grange nous faisons mettre ung rentis pour labourer nos terres de nostre domaine, desquelles nous pouvons avoir par admodiation environ 25 emines, tant froment, tourteau, orge et avoine ». Les « terres domaniales » de 1695 sont très largement regroupées autour des granges du château, précisément entre celui-ci, le bois de Perrigny et le finage de Savigny¹⁰⁶. Enfin en 1698, le domaine atteint une extension maximale, qui comprend à la fois les terres du finage et les maisons du village¹⁰⁷.

Les revenus du domaine sont complétés par quelques banalités, dont l'importance fut toujours restreinte : Pierre I^{er} possède trois moulins, le quart du four et la rivière banale de Mâlain, mais dès 1503, il ne reste à ses héritiers que le seul four banal. En 1580, il n'est même plus question du four, mais « ledit sieur a droit de pouvoir faire faire un treuil (pressoir) banal auquel seront tenus tous les habitants dudit Malain y faire leurs vins en temp de vandanges ». Ces banalités ne semblent pas trop lourdes, et n'entraînent jamais de conflit avec les paysans. Ceux-ci semblent ne jamais avoir été affranchis, mais leur servitude s'allège avec le temps : dans la cherche de 1461, ils sont serfs taillables hauts et bas ; dans les comptes de 1480, le droit de mainmorte ne rapporte plus rien ; en 1504, on ne parle plus de serfs, mais ils sont encore taillables et mainmortables ; ils ne sont que taillables en 1539 et Edme n'avoue plus que « quelques tailles » en 1580. Il n'y a donc jamais eu de charte d'affranchissement à Mâlain, mais la franchise des terres voisines, les migrations de population et les risques de dépeuplement

105. Il s'agit d'une grange à pile de six portées de charpente, dont les ruines se devinent encore au nord du château.

106. B.M.R., 20/F, V 62/2.

107. A.D.C.O., B 10903.

de la châtellenie font que le servage disparaît de lui-même au cours du XVI^e s.

Bien sûr, la gestion de la châtellenie ne se fait pas sans personnel et sans frais de gestion : voici ceux que Henri de Mâlain déclare en 1539 :

« Premièrement pour le bailly desdites terres :	100 s.	(5 l.)
Item pour le juge desdites terres :	100 s	(5 l.)
Item pour le lieutenant :	50 s	(2,5 l.)
Item pour le greffier :	3 Fr	(3 l.)
Item pour le capitaine dudit Mâlain :	25 Fr	(25 l.)
Item pour le receveur desdites terres :	40 Fr	(40 l.) »

Le seigneur doit surévaluer un peu ses frais de gestion, car jamais on n'a vu autant de personnel à Mâlain, même s'il est vrai que le nombre des offices a tendance à augmenter avec le temps.

Le premier personnage qui apparaît à côté du seigneur est le châtelain, mentionné pour la première fois en 1460. Il semble garder le château quand le seigneur n'y réside pas, et notamment pendant les temps de partage de la forteresse. Il tient le rôle de bailli, de capitaine, et parfois de juge. En 1460, on le voit introduire le nouveau chapelain dans ses fonctions ; en 1470, c'est lui qui préside la Cour de justice de Mâlain, assisté de son lieutenant, qui y tient le rôle de greffier ou de châtelain en l'absence du châtelain titulaire¹⁰⁸. En 1480 et 1483, l'office de châtelain est remplacé par celui de bailli, qui est alors chargé d'effectuer la saisie de la maison forte de Coyon¹⁰⁹. Que ce soit Jehan de Vaiste, écuyer, châtelain en 1460, honorable homme Guillaume de Châtillon, châtelain en 1470, ou noble homme Pierre Boyseault, bailli de Mâlain en 1483, les châtelains et baillis sont généralement choisis parmi la petite noblesse bourguignonne, ce qui n'est pas le cas pour leur lieutenant et les autres officiers.

L'autre homme fort de la châtellenie est le receveur : il n'est pas noble, mais il est instruit, et s'entend à vendre chèrement sa science : dans l'aveu de 1539, ses gages atteignent 40 l., soit huit fois ceux du bailli ; en 1480, il demande 25 l. pour son office, plus 5 l. pour sa robe. Surtout, il évalue son livre de comptes à 10 deniers la feuille, et à force de titres somptueux, de sauts de page intempestifs et de formules de chancellerie aussi inutiles qu'absconses, il parvient à assembler un cahier de 188 feuillets pour un compte qui pourrait tenir sur deux copies doubles ! Mais les seigneurs ne sont pas dupes bien longtemps :

108. 1460 : A.D.C.O., E 2079 ; 1470 : B.M.R., 20/F, V 58/1, cotes 1 à 5.

109. B.M.R., 20/F, V 54/5, cotes 5 et 6.

en 1508, le nouveau régisseur n'est plus payé à la page, et les livres de compte s'amaigrissent. Et s'il demande encore 3,5 l. pour la rédaction de son volume, une main autoritaire raye ce chiffre et le rabaisse à 2,5 l. : un petit exemple pour montrer que Guillaume de Mâlain, même s'il ne gère pas lui-même ses terres, ne se désintéresse pas des problèmes économiques et surveille de près ses régisseurs.

Sans être des physiocrates ou des *gentlemen farmers*, les seigneurs de Mâlain ont donc tout de même réussi à moderniser la gestion de leur seigneurie, et ceci en deux temps : tout d'abord en abandonnant l'exploitation archaïque du domaine par la corvée, et en remplaçant cette corvée par des revenus en argent, puis, au début du XVI^e s., en reconstituant le domaine pour s'assurer un revenu indépendant de l'inflation. Néanmoins, la gestion de la seigneurie coûte cher ; les officiers de plus en plus compétents sont de plus en plus exigeants et l'entretien de la forteresse grève lourdement le budget : quand la guerre revient, au XVI^e s., les riches terres de Mâlain ne suffisent plus à entretenir un château, un châtelain, un seigneur, sa maison, et une guerre qui ruine le pays.

1580 : les nouvelles coutumes

Il faut donc trouver de nouveaux revenus, et ce qu'on a l'habitude d'appeler la « réaction seigneuriale » bat son plein à Mâlain dès 1580. La taille et la mainmorte sont tombées en désuétude, la corvée ne rapporte plus que quelques deniers dévalués, mais le dénombrement rendu en 1580 par Edme de Mâlain montre comment le droit seigneurial, quand il est relayé par les lumières de l'humanisme, peut aider à rétablir une stricte hiérarchie des fortunes et des honneurs.

Pour s'arroger de nouveaux droits, Edme de Mâlain commence par expliciter ce qu'il entend par droit de justice : il peut créer à Mâlain des baillis, juges et autres officiers, pour faire arrêter et juger tous les délinquants ; il peut nommer notaires et tabellions obligatoires ; « aussi je puys prendre tous ce qui est jugé en ladite justicte a mon proffict... et au cas qu'il y ayent quelque malfaiteur, delinquant ou aultre qui sont condamné a emprisonnement,... sont conduit en nostre chastel et maison fort et mis en noz prisons. » Tous les villageois sont alors conviés au procès, sous peine d'amende pour les absents. En revanche, ils ne peuvent s'assembler sans l'autorisation du seigneur, au risque de la même amende. C'est aussi le même droit de justice qui fonde le droit d'imposer dans les quatre cas et le privilège des mesures, alors que la propriété du château lui donne droit « de faire appeler et venir tous lesdits sujets tant dudit Pralon, Savigny, la Sarrée, Coyon, Arcey et Baulme la

Roche pour faire guet et garde tant de jour que de nuit, et toutes et quenteffois que nous plaignons ... et a peine de sept sols d'amende pour les deffaillants ».

Ainsi, Edme de Mâlain élargit à tel point le droit de justice qu'il peut légitimement se comporter en véritable tyran. Et la première raison de ce durcissement est vraisemblablement la recherche d'argent : celui qui ne rentre plus par les cens dévalués sera récupéré par des amendes. La garde même du château, qui est due non seulement en cas d'imminent péril, comme le veut la coutume, mais à la discrétion du seigneur, semble un abus plutôt destiné à l'enrichir qu'à pallier la défection ancienne des gardes vassaliques. Enfin, il faut sans doute reconnaître une volonté de puissance et d'autoritarisme chez ce petit noble belliqueux, reconnu coupable du meurtre du sire de Vantoux¹¹⁰, et qui se ruine si bien lors des guerres de Religions que ses héritiers sont contraints en 1623 de vendre la baronnie¹¹¹.

Au XVIII^e s., sous la férule des Brulart qui deviennent par mariage des Luynes puis des Vichy-Chamron, la gestion de Mâlain se fait encore plus technocratique, et Noël puis Nicolas Brulart méritent l'hommage des historiens pour le souci qu'ils ont eu de faire recopier tous les vieux titres de la châtellenie. Leur motivation n'était pas bien sûr la passion de l'histoire économique et sociale, mais plutôt celle de la richesse et des procès, dont les minutes n'ont pas eu la même chance de conservation que les pièces servant à instruire les causes. Pourtant, les relations entre les seigneurs et leurs sujets semblent se détendre, et doivent être assez courtoises en 1789 quand le seigneur de Mâlain n'est autre qu'Abel-Claude de Vichy-Chamron, franc-maçon notoire et girondin virulent, qui meurt en 1792 en combattant la contre-révolution. Mais les girondins n'en ont cure, qui demandent alors la destruction des ruines du château de Mâlain, représentation o combien exacte d'une société féodale dont les vestiges avaient depuis bien longtemps été vidés de toute activité¹¹².

(Séance du 17 mars 1993)

110. A.D.C.O., B 12084.

111. B.M.R., 20/F, V 55/3, cote 14.

112. A.D.C.O., Q 73, 144, 180 (3) et L 450.

BIBLIOGRAPHIE COMPLÉMENTAIRE

- BARASTIER (M.), *Le château fort de Mâlain, supplément n° 1 (consacré aux résultats des campagnes de fouilles archéologiques conduites de 1985 à 1992 inclus)*, Dijon, 1992. (C.M. n° 46)
- MOUILLEBOUCHE (H.), *L'habitat fortifié dans les environs de Dijon du X^e au XV^e s. — Cantons de Genlis, Gevrey-Chambertin, Saint-Jean-de-Losne et Somboron*, Dijon, 1987 (Dactyl.) (C.M. n° 37)
- Id*, *Dans les Archives des seigneurs de Mâlain*, Dijon, 1994. (C.M. n° 59)
- Id*, « Le château de Mâlain, forteresse ou palais ? » *Les dossiers d'Archéologie*, n° 157, février 1991.